



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-21 du 06/03/2006

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| Préfecture de police .....   | 5  |
| SGAP .....   | 5  |
| Bureau du recrutement .....  | 5  |
| Arrêté n° 200661-2 du 02/03/06 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale .....  | 5  |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône .....  | 7  |
| SPREF ARLES .....  | 7  |
| Actions Interministerielles .....  | 7  |
| Arrêté n° 200639-139 du 08/02/06 Portant agrément de M. Mario AMPRIMO en qualité de garde-chasse particulier .....   | 7  |
| Arrêté n° 200639-140 du 08/02/06 Portant agrément de M. Ange MILITO en qualité de garde-chasse particulier .....   | 10 |
| Arrêté n° 200655-6 du 24/02/06 Portant agrément de M. Georges BONNET en qualité de garde-chasse particulier .....  | 13 |
| SIRACEDPC .....  | 16 |
| Bureau Défense .....   | 16 |
| Arrêté n° 200659-2 du 28/02/06 ARRÊTE DU 28 FEVRIER 2006 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'AIDE FINANCIERE POUR LES DOMMAGES AUX BÂTIMENTS CAUSES PAR LA SECHERESSE SURVENUE ENTRE JUILLET ET SEPTEMBRE 2003 ..... | 16 |
| Arrêté n° 200664-1 du 05/03/06 Arrêté portant établissement d'un périmètre de surveillance et de protection dans les BDR en vue de la protection des élevages après confirmation d'infection d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène .....                  | 19 |
| Commissions de sécurité .....  | 25 |
| Arrêté n° 200654-4 du 23/02/06 Arrêté 60367 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....   | 25 |
| Arrêté n° 200654-5 du 23/02/06 Arrêté 60367 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....   | 27 |
| Arrêté n° 200654-6 du 23/02/06 Arrêté 60367 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....   | 29 |
| Arrêté n° 200654-11 du 23/02/06 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....  | 31 |
| Arrêté n° 200654-10 du 23/02/06 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....  | 33 |
| Arrêté n° 200654-9 du 23/02/06 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....  | 35 |
| Arrêté n° 200654-8 du 23/02/06 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....  | 37 |
| DCLCV .....  | 39 |
| Controle Budgetaire .....  | 39 |
| Arrêté n° 200658-5 du 27/02/06 tenue des registres des délibérations de la commune de PLAN DE CUQUES .....   | 39 |
| DAG .....  | 41 |
| Elections et Affaires générales .....  | 41 |
| Arrêté n° 200655-1 du 24/02/06 MODIFIANT LICENCE S.A. VACANCES HELIADES .....  | 41 |
| Arrêté n° 200661-3 du 02/03/06 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE TOURISME A L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MARSEILLE .....  | 43 |
| DACI .....   | 45 |
| Emploi, insertion et réglementation économique .....   | 45 |
| Arrêté n° 200632-7 du 01/02/06 Portant autoursation de vente au déballage à l'Office de St Remy de Provence .....  | 45 |
| Décision n° 200651-16 du 20/02/06 accorder à la SAS "FRANCE CONVENTIONS SUD" l'autorisation d'organiser "Le salon professionnel de la boulangerie-pâtisserie midi méditerranée de Marseille" du 27 février au 1er mars 2006 au parc CHANOT-13008 MARSEILLE .....     | 47 |
| Décision n° 200651-18 du 20/02/06 accorder à la SA EDITIONS GENERATION-L'ETUDIANT l'autorisation d'organiser le salon de l'Etudiant, du 10 au 12 mars 2006 au Parc CHANOT-13008 MARSEILLE .....  | 49 |
| Décision n° 200651-20 du 20/02/06 accorder à la SARL SUDEXPO l'autorisation d'organiser le salon bois et jardin, du 17 au 19 mars 2006 à la Halle de Martigues, 13500 MARTIGUES .....  | 51 |
| Décision n° 200651-22 du 20/02/06 accorder à la Mairie de MIRAMAS l'autorisation d'organiser le 6ème salon de la maquette ferroviaire, du 10 au 11 juin 2006 à la salle des fêtes Pierre TRISTANI-13148 MIRAMAS ....   | 52 |
| Décision n° 200651-21 du 20/02/06 accorder à la SARL SUDEXPO l'autorisation d'organiser le salon hors piste, du 31 mars au 02 avril 2006 au terrain dit des pommiers, 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE .....  | 54 |

|  |     |
|--|-----|
| Décision n° 200651-19 du 20/02/06 accorder à la SARL ORGANISATION CAPEXPO l'autorisation d'organiser le salon des machines et installations industrielles d'occasion RESEL EXPO, du 16 au 17 mars 2006 au Parc des Expositions CHANOT, 13008 MARSEILLE.....                              | 56  |
| Décision n° 200651-17 du 20/02/06 accorder à l'association NAFEM l'autorisation d'organiser le salon nautique Marseille Métropole, du 04 au 12 mars 2006 au Bassin des Capucins, 13600 LA CIOTAT .....   | 58  |
| Arrêté n° 200660-5 du 01/03/06 portant autorisation de vente au déballage à l'Office de Tourisme de St Remy de Provence .....  | 60  |
| Arrêté n° 200660-6 du 01/03/06 Portant autorisation de vente au déballage à l'Office de St Remy de Provence  | 62  |
| Arrêté n° 200660-7 du 01/03/06 Portant autorisation de vente au déballage à Sudeco Marseille St Anne.....  | 64  |
| Arrêté n° 200660-9 du 01/03/06 Portant autorisation de vente au déballage au Comité des Fêtes de Pelissane .   | 66  |
| Arrêté n° 200660-10 du 01/03/06 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD .....   | 68  |
| Arrêté n° 200660-8 du 01/03/06 Portant autorisation de vente au déballage à l'Office de tourisme de Fontvieille  | 70  |
| DAG.....   | 72  |
| Expropriations et servitudes.....  | 72  |
| Arrêté n° 200648-4 du 17/02/06 arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Marseille, en vue de la réalisation de la station Saint Barnabé .....  | 72  |
| DACI .....   | 75  |
| Finances de l'Etat .....   | 75  |
| Arrêté n° 200654-3 du 23/02/06 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29/12/1962 à M. Alain BUDILLON, DRDE des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....                               | 75  |
| Arrêté n° 200665-1 du 06/03/06 portant délégation de signature de M. Karim DEHEINA, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.....  | 78  |
| Arrêté n° 200665-2 du 06/03/06 portant délég. signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/1962 à M. François BLANC, DACI et du Mme Ghislaine BARY, chef du bureau des finances de l'Etat pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat..... | 80  |
| Arrêté n° 200665-3 du 06/03/06 portant délégation de signature à M. François BLANC Directeur des Actions Interministérielles pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés.....  | 84  |
| Logement et Habitat.....   | 86  |
| Arrêté n° 200654-2 du 23/02/06 portant agrément de l'association d'aide aux jeunes travailleurs en tant que gestionnaire de la résidence sociale "Duparc" à Marseille.....   | 86  |
| Arrêté n° 200661-4 du 02/03/06 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment A du Parc Kallisté à Marseille.....  | 88  |
| Arrêté n° 200661-9 du 02/03/06 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment C du Parc Kallisté à Marseille.....  | 91  |
| Arrêté n° 200661-11 du 02/03/06 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment E du Parc Kallisté à Marseille .....  | 94  |
| Arrêté n° 200661-13 du 02/03/06 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment G du Parc Kallisté à Marseille.....   | 97  |
| Arrêté n° 200661-15 du 02/03/06 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment I du Parc Kallisté à Marseille .....  | 100 |
| Arrêté n° 200661-14 du 02/03/06 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment H du Parc Kallisté à Marseille.....   | 103 |
| Arrêté n° 200661-12 du 02/03/06 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment F du Parc Kallisté à Marseille .....  | 106 |
| Arrêté n° 200661-10 du 02/03/06 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment D du Parc Kallisté à Marseille.....   | 109 |
| Arrêté n° 200661-5 du 02/03/06 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment B du Parc Kallisté à Marseille.....  | 112 |
| DAG.....   | 115 |
| Police Administrative.....   | 115 |
| Arrêté n° 200645-5 du 14/02/06 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AUBAGNE.....   | 115 |
| Arrêté n° 200645-6 du 14/02/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....  | 117 |
| Arrêté n° 200647-8 du 16/02/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....  | 119 |
| Arrêté n° 200655-2 du 24/02/06 agréant M. Philippe AURIBEAU en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA.....  | 121 |
| Arrêté n° 200655-5 du 24/02/06 agréant M. Patrick SPIEZ en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA.....  | 122 |
| Arrêté n° 200655-3 du 24/02/06 agréant M. Gilles PIANETTI en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA.....  | 123 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n° 200655-4 du 24/02/06 agréant Mme Bernadette MAUTES épouse HILLENBLINK en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA.....                                    | 124 |
| Arrêté n° 200658-4 du 27/02/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE SUD EST SECURITE SISE A MARSEILLE (13015) .....  | 125 |
| Arrêté n° 200658-6 du 27/02/06 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MOLLEGES .....                               | 127 |
| Arrêté n° 200658-8 du 27/02/06 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de NOVES.....                            | 129 |
| Arrêté n° 200658-7 du 27/02/06 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MOLLEGES.....  | 131 |
| Arrêté n° 200659-1 du 28/02/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "YOHAN SECURITE" SISE AUX PENNES MIRABEAU (13170) .....                               | 133 |
| Arrêté n° 200659-13 du 28/02/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....   | 135 |
| Arrêté n° 200659-12 du 28/02/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....   | 138 |
| Arrêté n° 200659-11 du 28/02/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....   | 140 |
| Arrêté n° 200659-10 du 28/02/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....   | 142 |
| Arrêté n° 200659-9 du 28/02/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....  | 144 |
| Arrêté n° 200659-8 du 28/02/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....  | 146 |
| Arrêté n° 200659-7 du 28/02/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....  | 148 |
| Arrêté n° 200660-2 du 01/03/06 Avenant à l'arrêté du 16 janvier 2004 portant nomination de lieutenants de louveterie .....   | 150 |
| Arrêté n° 200661-1 du 02/03/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "LA CANNOISE DE PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13016) .....                            | 152 |
| DACI .....   | 154 |
| Politique de la ville .....  | 154 |
| Décision n° 200660-13 du 01/03/06 Portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Bouches-du-Rhône ..... | 154 |
| Secretariat General.....   | 156 |
| Secretariat General.....   | 156 |
| Arrêté n° 200658-1 du 27/02/06 portant délégation de signature à M. Jean-Luc FABRE, sous préfet d'Arles  | 156 |
| Arrêté n° 200658-2 du 27/02/06 portant délégation de signature à Monsieur Yves FAUQUEUR, sous-préfet d'Aix-en-Provence.....  | 162 |
| Arrêté n° 200658-3 du 27/02/06 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FRAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres .....                                      | 168 |
| Arrêté n° 200660-1 du 01/03/06 portant délégation de signature à Madame Josiane GILBERT, directeur des collectivités locales et du cadre de vie .....                          | 175 |
| Arrêté n° 200660-11 du 01/03/06 portant délégation de signature à Mme Jocelyne CANONNE, directeur des moyens de l'Etat .....   | 179 |
| Arrêté n° 200660-12 du 01/03/06 portant délégation de signature à M. Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense .....                                    | 183 |
| Avis et Communiqué .....   | 190 |

**Préfecture de police**

**SGAP**

Bureau du recrutement



**DE LA SECURITE INTERIEURE**  
**ET DES LIBERTES LOCALES**

**Direction du Personnel  
et des Relations Sociales  
Bureau du Recrutement**

MARSEILLE, le 02/03/2006

REF...07/ARR....SGAP/DPRS/BR

Affaire suivie : Mme PAULEAU

- ☎ 92.17

Fax 04.95.05.93.30

**Arrêté portant organisation d'un concours pour le recrutement  
d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Officier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU le décret n°94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés dans d'autres états membres de la communauté européenne,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

VU l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'état, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés délivrés dans d'autres états membres de la communauté européenne,

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié,

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale,

**VU** l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,

**VU** la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires (journal officiel du 13 avril 1991).

**VU** l'arrêté du 15 février 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de MARSEILLE, par deux concours distincts :

- 1) Concours externe : nombre de postes non fixé à ce jour

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de dix huit ans au moins, titulaires du brevet des collèges ou d'un diplôme ou titre admis en équivalence.

- 2) Concours interne : nombre de postes non fixé à ce jour

Ce concours est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de l'état, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière et de leurs établissements publics justifiant de deux années de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2006

**ARTICLE 2-** La date limite de retrait des dossiers est fixée au 10 avril 2006. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 10 avril 2006. ( le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** - Les épreuves de préadmissibilité se dérouleront du 24 au 28 avril 2006 à MARSEILLE, MONTPELLIER et AJACCIO.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 23 mai 2006.

Toutefois, certaines dates et centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

**ARTICLE 4** - Les épreuves d'admission se dérouleront à MARSEILLE à compter du 3 juillet 2006.

**ARTICLE 5** - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 02 mars 2006

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas MENVIELLE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Mario AMPRIMO  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 15.12.2005, de M. Patrick DEVAUX, Président de la société communale de chasse d'Orgon, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ORGON ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. DEVAUX à M. Mario AMPRIMO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ORGON et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Mario AMPRIMO

Né le 20 juillet 1954 à SALON DE PROVENCE (13)

Demeurant à SENAS (13560) 13, clos du Verger

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Mario AMPRIMO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mario AMPRIMO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Mario AMPRIMO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 8 février 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2006**

**Portant agrément de M. Mario AMPRIMO en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Mario AMPRIMO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. DEVAUX, Président de la société communale de chasse dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'ORGON.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Ange MILITO  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 30.08.2005, de M. Régis PERROT, Président de la société de chasse « La St Hubert Aureilloise », détenteur des droits de chasse sur la commune d'AUREILLE ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. PERROT à M. Ange MILITO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'AUREILLE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Ange MILITO

Né le 4 septembre 1939 à SALON DE PROVENCE (13)

Demeurant à AUREILLE (13930) La Barre Est

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Ange MILITO a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Ange MILITO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Ange MILITO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Ange MILITO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 8 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2006**

**Portant agrément de M. Ange MILITO en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Ange MILITO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Régis PERROT, Président de la société de chasse « La Saint Hubert Aureilloise » dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'AUREILLE.

Lieux dits : Les Rompies, Les Pins de la pie, Les fioles, Les crau, Les Plantiers, Le bois brulé, Les trébons, Le Mas Bassot, La Barre, La Julière, Le pas de Clavel, St Jean, Serre plumas, Le Perussas, Les sorbières, La crotte, Le Grand Verger, Ste Anne, Les Tardières, Mont Mazette, La Fabresse, La Clape, Le vallon des pins, Mauges-Gazan, Les Barranques, Le vallon de l'amandier, L'argentière, Les quatre termes, Le fenouil, La Font, Paradis, Balme du lazoron, Le pas de la figuière, Le roure, Les civadières, Les Tardières.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Georges BONNET  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 07.12.2005, de M. Jack CLERIGUES, Président de la société de chasse « Delta-Chasse », détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. CLERIGUES à M. Georges BONNET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Georges BONNET

Né le 10.02.1943 à BONE (Algérie)

Demeurant à GALLICIAN (30600) rue de la Cave Coopérative

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges BONNET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges BONNET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges BONNET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges BONNET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 24 février 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 février 2006**

**Portant agrément de M. Georges BONNET en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Georges BONNET agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jack CLERIGUES, Président de la société de chasse « Delta-Chasse » dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d' ARLES , lieu-dit Lauricet



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N° 60403

**ARRÊTE DU 28 FEVRIER 2006 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION  
DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'AIDE  
FINANCIERE POUR LES DOMMAGES AUX BÂTIMENTS CAUSES PAR LA  
SECHERESSE SURVENUE ENTRE JUILLET ET SEPTEMBRE 2003**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 110,

VU l'arrêté du 3 février 2006 de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie portant application de l'article 110 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003,

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 relative à la procédure exceptionnelle d'aide au titre de la sécheresse 2003,

CONSIDERANT que l'éligibilité des demandes d'aide financière pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 doit être déclarée par le représentant de l'Etat dans le département après avis des services compétents de l'Etat et de deux représentants des professionnels de l'assurance,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission départementale chargée de l'examen des demandes d'aide financière présentées dans le cadre du



dispositif exceptionnel prévu par l'article 110 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

## ARTICLE 2 :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant:

1. Sont membres titulaires les personnes ci-après ou leurs représentants :
  - le trésorier-payeur-général du département des Bouches-du-Rhône
  - le directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône
  - le directeur des services fiscaux d'Aix-en-Provence
  - le directeur des services fiscaux de Marseille
  - le directeur des actions interministérielles de la préfecture des Bouches-du-Rhône
  - le chef du SIRACEDPC de la préfecture des Bouches-du-Rhône
  - le coordinateur départemental « catastrophes naturelles » désigné par la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA)
  - le coordinateur départemental « catastrophes naturelles » désigné par le groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA)
  
2. Peuvent être invités à titre consultatif à participer aux travaux de la commission, les personnes ci-après désignées ou leurs représentants dûment mandatés :
  - le Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône
  - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, directeur régional de l'environnement
  - le directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE)
  - le directeur du bureau des recherches géologiques et minières (BRGM)

La commission pourra faire appel, à titre consultatif et en fonction des situations individuelles examinées, aux Maires des communes concernées et à tout autre expert compétent en matière d'assurances ou d'études géotechniques.

## ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission et le suivi du traitement des dossiers sont assurés par la direction des actions interministérielles de la Préfecture.

## ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, le Trésorier-Payeur-Général du département des Bouches-du-Rhône, le Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Services Fiscaux d'Aix-en-Provence, le Directeur des Services Fiscaux de Marseille et le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Christian FREMONT



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**DDSV des Bouches du Rhône  
Service Santé et Protection Animales**

**Arrêté portant établissement d'un périmètre de surveillance et de protection dans le département des Bouches du Rhône en vue de la protection des élevages après confirmation d'infection d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène chez un oiseau sauvage, et portant interdiction d'accès à des zones humides**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code rural,

**Vu** le code pénal,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 février 2006, modifié par arrêté du 24 février 2006, fixant les mesures techniques et administratives applicables en cas de suspicion ou de confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

**Vu** le résultat transmis par L' Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 05 mars 2006

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires :

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Une zone de protection et une zone de surveillance au sens de l'article 4 de l'arrêté du 18 février 2006 susvisé sont instituées sur le territoire des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, dans le département des Bouches du Rhône.

**Article 2 :**





Liste des communes :

Zone de protection de 3 km :

SAINT MITRE LES REMPARTS

MARTIGUES

PORT DE BOUC

FOS SUR MER

ISTRES

Zone de surveillance de 10 km :

SAINT MITRE LES REMPARTS

MARTIGUES

PORT DE BOUC

FOS SUR MER

ISTRES

Deux cartes définissant respectivement la zone de protection et la zone de surveillance



ZONE 10 KM - SURVEILLANCE







**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté 60367 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Permis de Construire n° PC04105K0087;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R 111-19-3;

**VU** la circulaire 87-16 du 2 février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 Janvier 2006,

**VU** la demande de dérogation sollicitée par le CONSEIL REGIONAL PACA concernant l'accès de deux classes préfabriquées sis au Lycée agricole Aix-Valabre – RD7 – 13120 à GARDANNE;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la topographie du terrain (pentes supérieures à 5%) il n'est pas possible aux personnes handicapées d'accéder depuis la limite de l'unité foncière aux classes préfabriquées qui seront installées provisoirement dans l'enceinte du lycée agricole Aix-Valabre mais, qu'il est prévu un emplacement de stationnement aménagé à proximité de l'accès de ces classes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par le CONSEIL REGIONAL PACA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de deux classes préfabriquées sis au Lycée agricole Aix-Valabre – RD7 – 13120 à GARDANNE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de GARDANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 février 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jacques BILLANT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté 60361 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Permis de Construire n°PC01305A0016;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R 111-19-3;

**VU** la circulaire 87-16 du 2 février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 janvier 2006,

**VU** la demande de dérogation sollicitée par la commune de BELCODENE concernant l'accès du groupe scolaire Eliane d'Amore – 13720 – BELCODENE ;

**CONSIDERANT** qu'en raison d'une part, de la configuration des lieux (les salles sont attenantes à une classe surélevée d'un mètre) il n'est pas possible de les rendre accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant et d'autre part, qu'il existe déjà les mêmes prestations pour ces personnes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par la commune de BELCODENE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès du groupe scolaire Eliane d'Amore – 13720 - BELCODENE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de BELCODENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 février 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Jacques BILLANT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté 60363 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

**LE PREFET**  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Permis de Construire n°1305505L1220PCPO;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R111-19-3;

**VU** la circulaire 87-16 du 2 février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 19 Janvier 2006,

**VU** la demande de dérogation sollicitée par la Ville de Marseille – DGABC DT Nord Littoral représentée par monsieur MATRAS concernant l'accès d'une école 13 rue d'Amiens/26 rue Kléber – 13003 – MARSEILLE.

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un élévateur de personnes à l'entrée de l'établissement comportant un escalier permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder à l'école élémentaire Kléber ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par la Ville de Marseille – DGABC DT Nord Littoral représentée par monsieur MATRAS qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une école 13 rue d'Amiens/26 rue Kléber – 13003 – MARSEILLE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 février 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté 60369 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Permis de Construire n°1305503J0489PCM1;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R111-19-3;

**VU** la circulaire 87-16 du 2 février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2006,

**VU** la demande de dérogation sollicitée par la SNC du Parc d'activités de la Valentine représentée par monsieur PAGET concernant l'accès d'un bâtiment situé dans le Parc d'activité de la Valentine, lot 1 – 13011 à MARSEILLE;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la topographie du terrain (pentes supérieures à 5%), le projet présenté n'est pas accessible aux personnes handicapées depuis la limite de l'unité foncière jusqu'à l'entrée du bâtiment mais que trois emplacements de stationnement aménagés à proximité de cette entrée permettront à ces personnes d'accéder à la concession automobile projetée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par la SNC du Parc d'activités de la Valentine représentée par monsieur PAGET qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un bâtiment situé dans le Parc d'activité de la Valentine, lot 1 – 13011 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE23/02/2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Jacques BILLANT





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté 60368 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

**LE PREFET**  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Permis de Construire n°1305505J1165PCPO;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R 111-19-3;

**VU** la circulaire 87-16 du 2 février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 Janvier 2006,

**VU** la demande de dérogation sollicitée par l'Association PAGODE DE TRUC LAM THIEM VIEN représentée par M. THICH TAM TRUONG concernant l'accès d'une construction sise 176 boulevard de la Forbine – 13011 - MARSEILLE

**CONSIDERANT** qu'en raison de la configuration du terrain (forte déclivité) il n'est pas possible de rendre accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant l'accès depuis la limite de l'unité foncière jusqu'à la construction projetée mais qu'il leur est possible d'y accéder depuis deux emplacements de stationnement aménagés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par l'Association PAGODE DE TRUC LAM THIEM VIEN représentée par M. THICH TAM TRUONG qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une construction sise 176 boulevard de la Forbine – 13011 - MARSEILLE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 23/02/2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jacques BILLANT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté 60366 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

**LE PREFET**  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Permis de Construire n° PC1309705S0073;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R 111-19-3;

**VU** la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 janvier 2006 ;

**VU** la demande de dérogation sollicitée par la commune de ST MARTIN DE CRAU concernant l'accès de l'école primaire du Logisson, avenue César Bernaudon à ST MARTIN DE CRAU.

**CONSIDERANT** que la création de deux salles au 1<sup>er</sup> étage d'un bâtiment inaccessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant est insuffisamment motivée sur le plan technique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par la commune de ST MARTIN DE CRAU qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de l'école primaire du Logisson, avenue César Bernaudon à ST MARTIN DE CRAU est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de ST MARTIN DE CRAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23/02/2006

**Pour le Préfet et par délégation,**  
e Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

L

**signé**

**Jacques BILLANT**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté 60364 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

**LE PREFET**  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Permis de Construire n° AT1300105 0006;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R 111-19-3 ;

**VU** la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 Janvier 2006 ;

**VU** la demande de dérogation sollicitée par la Polyclinique du Parc Rambot représentée par monsieur LACOSTE concernant l'accès du 1<sup>er</sup> étage de la clinique sis 2 avenue du Dr Aurientis – 13100 à AIX EN PROVENCE;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée et que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité peuvent être envisagées (au moins un cabinet de consultation et une salle de bains conformes à la réglementation) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par la Polyclinique du Parc Rambot représentée par monsieur LACOSTE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès du 1<sup>er</sup> étage de la clinique sis 2 avenue du Dr Aurientis – 13100 - AIX EN PROVENCE est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE; LE 23 Février 2006**

**Pour le Préfet et par délégation,**  
e Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

L

**signé**

**Jacques BILLANT**

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

-----  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

-----

**ARRETE RELATIF A LA TENUE DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE  
DE PLAN DE CUQUES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L2121.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles et du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 Juillet 1970, pris en application du décret N° 70.150 du 17 Février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des délibérations des conseils municipaux, et notamment son article 13,

Vu la demande formulée par Monsieur le Maire de PLAN DE CUQUES, en date du 19 octobre 2005,

Vu l'avis favorable du Directeur des Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, en date du 10 février 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Plan de Cuques est autorisée à procéder à l'inscription des délibérations du conseil municipal sous forme de feuillets mobiles.

**ARTICLE 2** : Les feuillets seront cotés et paraphés préalablement par le Préfet et reliés ultérieurement en volumes de 200 à 250 pièces.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Monsieur le Maire de Plan de Cuques ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 27 février 2006-

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé  
PHILIPPE NAVARRE



DAG

Elections et Affaires générales



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES

**ARRETE**

**portant Modification de la licence d'Agent de Voyages  
à la S.A. VACANCES HELIADES**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1980 modifié par celui du 23 janvier 1997 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n°**LI.013.97.0002** à la **S.A. VACANCES HELIADES** sise 1, parc Club du Golf – rue de la Lauzière BP 422000 - 13591 Aix en Provence, représentée par **Monsieur COQUEBERT DE NEUVILLE Xavier**, gérant,

**CONSIDERANT le changement d'assurance en responsabilité civile professionnelle,**

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches -du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : L' article 3** de l'arrêté du 9 septembre 1980 modifié par celui du 23 janvier 1997 modifié susvisé est modifié comme suit :

l'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **GAN EUROCOURTAGE IARD** sise 4-6, avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CEDEX.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 24 février 2006

Pour le Préfet  
délégation

Et par

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART





**DACI**

Emploi, insertion et réglementation économique



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

*Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006*

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

**ARRETE**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'Office de Tourisme de Saint Remy de Provence**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'office,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Office de Tourisme sis Place Jean Jaurès 13210 Saint Remy de Provence est autorisé sous le numéro **06-V-036** à procéder à une vente au déballage les **14 mai, 18 juin, 6 août et 10 septembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Ces ventes se dérouleront sur les trottoirs des boulevards Mirabeau, Gambetta, Marceau, et Victor-Hugo, avenue de la Résistance, Place Jules-Pellissier, rue Lafayette, rue de la Commune, passage Blain, rue Jaume-Roux rue du 8 Mai 1945 à Saint Remy de Provence 13210 sur une surface de 2000 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Exposition et vente de tableaux...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 1<sup>er</sup> mars 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

**signe**





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et**

De la réglementation économique

**DACI/2 N°06 - 03**

**DECISION**

**portant autorisation d'organiser un salon intitulé**

**« LE SALON PROFESSIONNEL DE LA BOULANGERIE-PÂTISSERIE**

**MIDI MEDITERRANEE DE MARSEILLE»**

**pour la S.A.S « FRANCE CONVENTIONS SUD»**

**Le Préfet de la Région**

Provence, Alpes, Côte d'azur

**Préfet des Bouches du Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

\* \* \* \*

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons,

Vu le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux manifestations commerciales, modifié par les décrets n° 80-75 du 14 janvier 1980, n° 88-598 du 7 mai 1988 et n°69-948 du 21 avril 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux manifestations commerciales,

Vu la demande formulée le 03 janvier 2006 par la S.A.S « FRANCE CONVENTIONS SUD » sise 6, Rue Mazarine – 13100 AIX-EN-PROVENCE,

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales,

**APRES** consultation du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône et de la Fédération des foires salons et congrès de France,

**DECIDE**

D'accorder à la SAS « FRANCE CONVENTIONS SUD» l'autorisation d'organiser un salon intitulé «Le Salon Professionnel de la Boulangerie-Pâtisserie Midi Méditerranée de Marseille » qui se déroulera du 27 février au 1<sup>er</sup> mars 2006, Parc CHANOT-13008 MARSEILLE.

Marseille, le 20 février 2006

Pour le préfet,

Le Directeur des Actions Interministérielles,

**SIGNE**

**François BLANC**

*boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20*

*Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22 - Serveur vocal : 08.36.67.00.13*





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et**  
De la réglementation économique

**DACI/2 N°06 - 05**

**DECISION**

**portant autorisation d'organiser un salon intitulé**

**« SALON DE L'ETUDIANT »**

**pour la S.A « EDITIONS GENERATION-L'ETUDIANT »**

**Le Préfet de la Région**

Provence, Alpes, Côte d'azur

**Préfet des Bouches du Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

\* \* \* \*

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons,

Vu le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux manifestations commerciales, modifié par les décrets n° 80-75 du 14 janvier 1980, n° 88-598 du 7 mai 1988 et n°69-948 du 21 avril 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux manifestations commerciales,

Vu la demande formulée le 23 décembre 2005 par la S.A « Editions Génération-L'Etudiant » sise 27, Rue du Chemin Vert – 75011 PARIS,

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales,

**APRES** consultation du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône et de la Fédération des foires salons et congrès de France,

**DECIDE**

D'accorder à la S.A « Editions Génération-L'Etudiant » l'autorisation d'organiser un salon intitulé «Salon de l'Etudiant » qui se déroulera du 10 au 12 mars 2006 au Parc des Expositions CHANOT, Hall 3 - 13008 MARSEILLE.

**Marseille, le 20 février 2006**

**Pour le préfet,  
Le Directeur des Actions Interministérielles,**

**SIGNE**

**François BLANC**

*boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20*





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et**  
De la réglementation économique

**DACI/2 N°06 - 07**

**DECISION**

**portant autorisation d'organiser un salon intitulé**

**« SALON BOIS ET JARDIN »**  
**pour la S.A.R.L « SUDEXPO »**

**Le Préfet de la Région**  
Provence, Alpes, Côte d'azur  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
\* \* \* \*

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons,

Vu le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux manifestations commerciales, modifié par les décrets n° 80-75 du 14 janvier 1980, n° 88-598 du 7 mai 1988 et n°69-948 du 21 avril 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux manifestations commerciales,

Vu la demande formulée le 24 novembre 2005 par la S.A.R.L « SUDEXPO » sise 80, Boulevard Charles DUCHESNE – 13851 AIX-EN-PROVENCE Cédex 3,

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales,

**APRES** consultation du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône et de la Fédération des foires salons et congrès de France,

**DECIDE**

D'accorder à la S.A.R.L « SUDEXPO » l'autorisation d'organiser un salon intitulé «Salon Bois et Jardin » qui se déroulera du 17 au 19 mars 2006 à la Halle de Martigues - 13500 MARTIGUES.

**Marseille, le 20 février 2006**

**Pour le préfet,**  
**Le Directeur des Actions Interministérielles,**

**SIGNE**

**François BLANC**

*boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20*  
*Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22 - Serveur vocal : 08.36.67.00.13*



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et**  
De la réglementation économique

**DACI/2 N°06 - 09**

**DECISION**

**portant autorisation d'organiser un salon intitulé**

**« LE 6<sup>ème</sup> SALON DE LA MAQUETTE FERROVIAIRE »**  
**pour la MAIRIE DE MIRAMAS**

**Le Préfet de la Région**  
Provence, Alpes, Côte d'azur  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
\* \* \* \*

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons,

Vu le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux manifestations commerciales, modifié par les décrets n° 80-75 du 14 janvier 1980, n° 88-598 du 7 mai 1988 et n°69-948 du 21 avril 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux manifestations commerciales,

Vu la demande formulée le 23 janvier 2006 par la Mairie de MIRAMAS sise Hôtel de Ville – 13148 MIRAMAS,

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales,

**APRES** consultation du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône et de la Fédération des foires salons et congrès de France,

**DECIDE**

D'accorder à Mairie de MIRAMAS l'autorisation d'organiser un salon intitulé «Le 6<sup>ème</sup> Salon de la Maquette Ferroviaire » qui se déroulera du 10 au 11 juin 2006 à la Salle des Fêtes Pierre TRISTANI - 13148 MIRAMAS.

**Marseille, le 20 février 2006**

**Pour le préfet,**  
**Le Directeur des Actions Interministérielles,**

**SIGNE**

**François BLANC**

*boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20*





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et**  
De la réglementation économique

**DACI/2 N°06 - 08**

**DECISION**

**portant autorisation d'organiser un salon intitulé**

**« SALON HORS PISTE »**  
**pour la S.A.R.L « SUDEXPO »**

**Le Préfet de la Région**  
Provence, Alpes, Côte d'azur  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
\* \* \* \*

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons,

Vu le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux manifestations commerciales, modifié par les décrets n° 80-75 du 14 janvier 1980, n° 88-598 du 7 mai 1988 et n°69-948 du 21 avril 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux manifestations commerciales,

Vu la demande formulée le 14 octobre 2005 par la S.A.R.L « SUDEXPO » sise 80, Boulevard Charles DUCHESNE – 13851 AIX-EN-PROVENCE Cédex 3,

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales,

**APRES** consultation du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône et de la Fédération des foires salons et congrès de France,

**DECIDE**

D'accorder à la S.A.R.L « SUDEXPO » l'autorisation d'organiser un salon intitulé «Salon Hors Piste » qui se déroulera du 31 mars au 02 avril 2006 au terrain dit « des Pommiers » - 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE.

**Marseille, le 20 février 2006**

**Pour le préfet,**  
**Le Directeur des Actions Interministérielles,**

**SIGNE**

**François BLANC**  
*boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20*





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et**  
De la réglementation économique

**DACI/2 N°06 - 06**

**DECISION**

**portant autorisation d'organiser un salon intitulé**  
**« SALON DES MACHINES ET INSTALLATIONS INDUSTRIELLES D'OCCASION**  
**RESEL EXPO »**  
**pour la S.A.R.L « ORGANISATION CAP'EXPO »**

**Le Préfet de la Région**  
Provence, Alpes, Côte d'azur  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
\* \* \* \*

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons,

Vu le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux manifestations commerciales, modifié par les décrets n° 80-75 du 14 janvier 1980, n° 88-598 du 7 mai 1988 et n°69-948 du 21 avril 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux manifestations commerciales,

Vu la demande formulée le 1<sup>er</sup> décembre 2005 par la S.A.R.L « ORGANISATION CAP'EXPO » sise 282, Rue des Pyrénées – 75020 PARIS,

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales,

**APRES** consultation du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône et de la Fédération des foires salons et congrès de France,

**DECIDE**

D'accorder à la S.A.R.L « ORGANISATION CAP'EXPO » l'autorisation d'organiser un salon intitulé «Salon des Machines et Installations Industrielles d'Occasion Réssel Expo » qui se déroulera du 16 au 17 mars 2006 au Parc des Expositions CHANOT - 13008 MARSEILLE.

**Marseille, le 20 février 2006**

**Pour le préfet,**  
**Le Directeur des Actions Interministérielles,**

**SIGNE**

**François BLANC**







PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et**  
De la réglementation économique

**DACI/2 N°06 - 04**

**DECISION**

**portant autorisation d'organiser un salon intitulé**  
**« SALON NAUTIQUE MARSEILLE METROPOLE »**  
**pour l'association « NAFEM »**

**Le Préfet de la Région**  
Provence, Alpes, Côte d'azur  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
\* \* \* \*

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons,

Vu le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux manifestations commerciales, modifié par les décrets n° 80-75 du 14 janvier 1980, n° 88-598 du 7 mai 1988 et n°69-948 du 21 avril 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux manifestations commerciales,

Vu la demande formulée le 03 novembre 2005 par l'association « NAFEM » sise 34, Avenue de St JEAN – 13600 LA CIOTAT,

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales,

**APRES** consultation du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône et de la Fédération des foires salons et congrès de France,

**DECIDE**

D'accorder à l'association « NAFEM » l'autorisation d'organiser un salon intitulé « Salon Nautique Marseille Métropole » qui se déroulera du 04 au 12 mars 2006 au Bassin des Capucins – 13600 LA CIOTAT.

**Marseille, le 20 février 2006**

**Pour le préfet,**  
**Le Directeur des Actions Interministérielles,**

**SIGNE**

**François BLANC**

*boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

## A R R E T E

### Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE** au **Comité des Fêtes de Pelissanne**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Comité des Fêtes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** le Comité des Fêtes sis rue Eugène Pelletan 13330 Pelissanne est autorisé sous le numéro **06-V-074** à procéder à une vente au déballage les :

- 7 mai 2006 : Tuning ( surface 2500 m<sup>2</sup>).
- 8 mai 2006 : voitures anciennes (surface 2000 m<sup>2</sup>).
- 4 juin 2006 : produit du terroir, bijoux, linge... (surface 5500 m<sup>2</sup>).
- 11 juin et 8 octobre 2006 : vide grenier (surface 2500m<sup>2</sup>).
- 15 octobre 2006 : produit du terroir, linge, bijoux ,vins, (surface 3000 m<sup>2</sup>).
- 10 décembre 2006 : artisanat, objet de création...(surface 2500m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 2 :** Ces ventes se dérouleront , parking de la salle Malacrida, rue Carnot, place Gabardel, parking municipal, place Pisavis, place du village, 13330 Pelissanne

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

*signé*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

-----  
Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique  
-----

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006

ARRETE DACI / 2 N°05 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'Office de Tourisme de Saint Remy de Provence**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'office,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Office de Tourisme sis Place Jean Jaurès 13210 Saint Remy de Provence est autorisé sous le numéro **06-V-036** à procéder à une vente au déballage les **14 mai, 18 juin, 6 août et 10 septembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Ces ventes se dérouleront sur les trottoirs des boulevards Mirabeau, Gambetta, Marceau, et Victor-Hugo, avenue de la Résistance, Place Jules-Pellissier, rue Lafayette, rue de la Commune, passage Blain, rue Jaume-Roux rue du 8 Mai 1945 à Saint Remy de Provence 13210 sur une surface de 2000 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Exposition et vente de tableaux...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 1<sup>er</sup> mars 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

**signe**

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Marseille le 1<sup>er</sup> mars 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**  
**Sudeco Marseille Saint Anne**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sudeco sis centre commercial Saint Anne, 365 avenue de Mazargues 13008 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-086** à procéder à une vente au déballage du **15 au 27 mai 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans la galerie marchande du centre commercial sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Artisanat Malgache, bijoux fantaisies.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 1<sup>er</sup> mars 2006

Pour le préfet,  
le directeur des actions  
interministérielles

*signé*

François BLANC







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

## A R R E T E

### Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Comité des Fêtes de Pelissanne

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Comité des Fêtes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** le Comité des Fêtes sis rue Eugène Pelletan 13330 Pelissanne est autorisé sous le numéro **06-V-074** à procéder à une vente au déballage les :

- 7 mai 2006 : Tuning ( surface 2500 m<sup>2</sup>).
- 8 mai 2006 : voitures anciennes (surface 2000 m<sup>2</sup>).
- 4 juin 2006 : produit du terroir, bijoux, linge... (surface 5500 m<sup>2</sup>).
- 11 juin et 8 octobre 2006 : vide grenier (surface 2500m<sup>2</sup>).
- 15 octobre 2006 : produit du terroir, linge, bijoux ,vins, (surface 3000 m<sup>2</sup>).
- 10 décembre 2006 : artisanat, objet de création...(surface 2500m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 2 :** Ces ventes se dérouleront , parking de la salle Malacrida, rue Carnot, place Gabardel, parking municipal, place Pisavis, place du village,13330 Pelissanne

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

*signe*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006

## A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à

Monsieur SICARD

Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-073** à procéder à une vente au déballage le **7 mai 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le cours Barthélemy allée du stade et avenue des Goums 13400 Aubagne sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006

Pour le préfet,  
le directeur des actions  
interministérielles

*signé*

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**  
**l'Office de Tourisme de Fontvieille**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Office de Tourisme sis 5 rue Marcel Honorat 13990 Fontvieille est autorisé sous le numéro **06-V-050** à procéder à une vente au déballage le **8 mai 2006** .

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le champ de Foire, 13990 Fonvieille sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
tissus et produits de jardins.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006

Pour le préfet,  
le directeur des actions  
interministérielles

*signe*

François BLANC



**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

Bureau des Expropriations et des Servitudes

-----  
EXPROPRIATIONS

N° 2006-20

**ARRETE**

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Marseille, en vue de la réalisation de la station Saint Barnabé, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère.**

**-o0o-**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les article 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal ;

VU le courrier du 2 février 2006 par lequel la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sollicite pour le personnel employé aux travaux de réalisation de la station Saint Barnabé, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère, une autorisation d'occupation temporaire en tréfonds de parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère ;



VU le plan de situation du projet considéré, et le plan parcellaire délimitant les immeubles concernés ;

CONSIDERANT que cette opération est destinée à permettre la réalisation de la station Saint Barnabé, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère ; que ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire considérée ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes, et attenants à des habitations ; que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage du tréfonds des propriétaires considérés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées à cet effet sont autorisés à occuper jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2007 inclus, en vue de la réalisation des travaux de la station Saint Barnabé, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère, sur le territoire de la commune de Marseille, les propriétés privées désignées comme suit et figurant au plan parcellaire ci-annexé.

-----

-----

-----

-----

La présente autorisation est accordée en vue de permettre tous travaux nécessaires à la réalisation de la station Saint Barnabé, et notamment la pose de tirants d'ancrage en tréfonds des parcelles concernées.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** – L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 3** – Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 4** – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
- le maire de la commune de Marseille,  
- le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 17 février 2006

**POUR LE PREFET**  
**Le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture des Bouches-du-Rhône**

**Philippe NAVARRE**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT**

06.07

---

**Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 5  
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Alain BUDILLON,  
Directeur régional et départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'Etat**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 portant nomination de Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur, à compter du 6 mai 2002 ;

VU les arrêtés interministériels du :

- 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer)
- 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
- 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports)
- 30 décembre 1992 (emploi et solidarité)

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Délégation est donnée pour sa compétence départementale, à Monsieur Alain BUDILLON, Directeur régional et départemental de l'équipement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes du budget de l'Etat suivants :

| Ministère | Programme  | Programme          |
|-----------|--|--------------------|
| 23        | Conduite et pilotage des politiques d'équipement   | 217                |
| 23        | Réseau routier national  | 203                |
| 23        | Sécurité routière  | 207                |
| 23        | Transports terrestres et maritimes   | 226                |
| 23        | Sécurité et affaires maritimes   | 205                |
| 23        | Stratégie en matière d'équipement  | 222                |
| 23        | Aménagement, urbanisme et ingénierie publique  | 113                |
| 32        | Conduite et pilotage de la politique du sport de la jeunesse et de la vie associative          | 210                |
| 32        | Sports (Creps)   | 219                |
| 37        | Prévention des risques et luttés contre les pollutions – actions 12, 13 et 15 titres 3, 5 et 6 | 181                |
| 37        | Gestion des milieux et biodiversité (cellule de qualité des eaux littorales)                   | 153<br>(action 21) |
| 36        | Rénovation urbaine   | 202                |
| 36        | Equité sociale et territoriale et soutien  | 147                |
| 36        | Aide à l'accès au logement   | 109                |
| 36        | Développement et amélioration de l'offre de logement   | 135                |
|           | Compte de commerce du PARC   | 908                |

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

**Article 2.- :**

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Alain BUDILLON peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 3.- :**

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

**Article 4.-** :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement, il sera notamment fondé sur les requêtes INDIA

**Article 5.-** :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 05.22 du 2 janvier 2006 et n° 06.04 du 6 février 2006.

**Article 6.-** :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 7.-** :

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 février 2006

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT**

06-09

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Karim DEHEINA  
Chef de l'Antenne Régionale de l'Équipement du ministère de la Justice  
pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice, modifié, notamment par l'arrêté du 20 octobre 2004 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la décision du ministère de l'équipement, des transports et du logement du 3 août 2001, affectant Monsieur Karim DEHEINA au ministère de la justice, sur le poste de chef de l'antenne régionale de l'équipement d'Aix-en-Provence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Karim DEHEINA, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice, à l'effet de signer :

- Les lettres de commande et contrats afférents au programme 213 « conduite et pilotage des politique de la justice » pour la partie relevant de ses attributions
- en ce qui concerne les opérations d'investissement immobilier relevant des BOP 166 et 182 « justice judiciaire » et « protection judiciaire de la jeunesse » les lettres de commande et contrats d'un montant inférieur à 90.000 € HT
- l'envoi pour insertion (JOCE, BOAMP ou journaux d'annonces légales) des avis d'appel public à la concurrence des opérations d'investissement du ministère de la justice.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim DEHEINA, la délégation de signature consentie sera exercée, sous sa responsabilité, par Monsieur Bernard THIREAU, adjoint au chef de l'antenne régionale de l'équipement.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 est abrogé.

**Article 4:**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le Chef de l'antenne régionale d'équipement du ministère de la justice,  
le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 mars 2006

Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT**

06.10

---

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret  
du 29 décembre 1962 à Monsieur François BLANC, Directeur des Actions Interministérielles  
et de Madame Ghislaine BARY, Chef du Bureau des Finances  
de l'Etat pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
sur le Budget de l'Etat**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité des ministères de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, de l'équipement, 30 décembre 1982 (affaires sociales), 11 février 1983 modifié (services du premier ministre), 8 décembre 1993 (intérieur et aménagement du territoire), 13 mars 1997 modifié (anciens combattants), 29 décembre 1998 modifié (justice) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 portant organisation des directions, services et bureaux de la Préfecture ;

VU les notes de service des 10 janvier 2000 et 22 décembre 2004 affectant respectivement Madame Ghislaine BARY et Monsieur Frédéric MARRONE à la Direction des actions interministérielles - bureau des finances de l'Etat ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,**



## ARRETE :

### Article 1er :

Délégation est donnée à :

- Monsieur François BLANC, Directeur des Actions Interministérielles ;
- Madame Ghislaine BARY, Chef du Bureau des Finances de l'Etat ;
  - Monsieur Frédéric MARRONE, Adjoint chargé de la section finances, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARY,

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des BOP 108 « administration territoriale », 129 « coordination du travail gouvernemental » et 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » partie Trésorerie Générale, pour :

- recevoir les crédits du programme ;
- répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

### Article 2 :

Délégation est également donnée à :

- Monsieur François BLANC, Directeur des Actions Interministérielles ;
- Madame Ghislaine BARY, Chef du Bureau des Finances de l'Etat ;
  - Monsieur Frédéric MARRONE, Adjoint chargé de la section finances, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARY,

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

#### Au titre du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (09) :

- 112 : aménagement du territoire,
- 120 : concours financiers aux départements,
- 119 : concours financiers aux communes,
- 108 : administration territoriale,
- 122 : concours spécifiques et administration,
- 232 : vie politique, culturelle et associative,
- 176 : police nationale, action sociale,
- 128 : coordination des moyens de secours,
- 161 : intervention des services opérationnels,
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (contentieux titres 3 et 6, action sociale et formation titres 2, 3, 5 et 6, CNP.SZSIC action 3 titre 2 ),
- 0011 : Feder Objectif 2 2000/2006,
- 0014 : Feder programmations antérieures.

#### Au titre du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (70) :

- 212 : soutien de la politique de la défense (FRED)
- 169 : mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant (action 3 titre 6).

Au titre du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (07) :

- 221 : stratégie économique et financière et réforme de l'Etat,
- 134 : développement des entreprises,
- 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – partie relative à la Trésorerie Générale,
- 220 : statistiques et études économiques,
- 832 : avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 : avances sur le montant des impositions,
- 861 : prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.

Au titre du ministère de la Culture (02) :

- 186 : recherche culturelle et culture scientifique (action 1)
- 224 : transmission des savoirs et démocratisation de la culture (fonctionnement du SDAP, Ecoles d'Architecture).

Au titre du ministère de la Justice (10) :

- 166 : justice judiciaire (titre V),
- 107 : administration pénitentiaire (titre V),
- 182 : protection judiciaire de la jeunesse (titre V) (investissement immobilier).
- 213 : conduite et pilotage des politiques de la justice et organismes rattachés

Au titre du ministère de la Santé et de la Solidarité (35) :

- 136 : drogue et toxicomanie,
- 213 : conduite et pilotage des politiques de la justice et organismes rattachés.

Au titre du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement (36) :

- 177 : politique en faveur de l'inclusion sociale,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 147 : équité sociale et territoriale,
- 202 : rénovation urbaine.

Au titre des Services du Premier Ministre (12) :

- 165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives,
- 129 : coordination du travail gouvernemental,
- 148 : fonction publique.

Au titre du ministère de l'Equipement (23) :

- 207 : sécurité routière,

- 217 : conduite et pilotage des politiques d'équipement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

**Article 3 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable, défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 06-01 du 17 janvier 2006.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 6 mars 2006

Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT**

06-08

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François BLANC  
Directeur des Actions Interministérielles pour l'exercice  
des attributions de la Personne Responsable des Marchés**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 portant organisation des directions, services et bureaux de la Préfecture,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

...//...

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur François BLANC, Directeur des actions interministérielles de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet d'accomplir tous les actes de la personne responsable des marchés pour :

- Justice – titre 5 - programmes 165 (justice judiciaire) et 182 (protection judiciaire de la jeunesse), pour les opérations supérieures ou égales à 90.000 € HT.
- Economie – services du trésor public – programme 156 (gestion fiscale et financière de l'Etat).

Sont exclus de cette délégation, pour les opérations supérieures à 135.000 € HT pour les fournitures et les services et de 210.000 € HT pour les travaux, les actes suivants :

- . signature des actes d'engagement et avenants,
- . signature des lettres de rejet des candidatures et des offres,
- . résiliations.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François BLANC, la délégation de signature consentie sera exercée, sous sa responsabilité, par :

- Madame Ghislaine BARY, chef du bureau des Finances de l'Etat
- Monsieur Frédéric MARRONE, adjoint chargé de la section finances au bureau des finances de l'Etat.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral DACI/4 05-06 du 21 avril 2005 est abrogé.

**Article 4:**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur des Actions Interministérielles,  
le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 mars 2006

Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION  
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT**

**Arrêté du 23 février 2006  
portant agrément**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs, le 24 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale « Duparc », située 41, boulevard Françoise Duparc et 7, rue Auger – 13004 Marseille.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*FAIT à MARSEILLE, le 23 février 2006*

délégation

Pour le Préfet et par

Le Secrétaire Général,

NAVARRE.

Signé :

Philippe

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT

---

ARRETE du 2 mars 2006  
**portant création de la commission chargée d'élaborer  
le plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment A  
au sein de l'ensemble immobilier « Parc Kallisté» à Marseille 15<sup>ème</sup>**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**VU** la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

**VU** le décret n° 2004-1442 du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

**VU** le compte-rendu de la commission de suivi du plan de sauvegarde du Parc Kallisté du 5 décembre 2005 ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

**ARRETE**



**Article 1** : Il est constitué une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment A au sein du Parc Kallisté, à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement.

.../...

**Article 2** : Les plans de sauvegarde ayant pour objectifs généraux, en tant que de besoin, de rétablir le fonctionnement des instances de gestion de la copropriété et d'en assainir la gestion, d'organiser la mise en place de mesures d'accompagnement économiques, urbaines et sociales, la commission d'élaboration a pour mission de proposer les mesures de sauvegarde appropriées à cette copropriété, un échéancier d'exécution ainsi que les engagements souscrits par ses membres et les aides envisagées.

**Article 3** : La composition de la commission est la suivante :

Président :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Membres de droit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le Maire de Marseille ou son représentant

**Le représentant des propriétaires**

Le représentant des locataires

Membres désignés :

Le Président du Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant

Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Monsieur le Procureur de la République ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Président du GIP du Grand Projet de Ville ou son représentant

Le Chef de Projet DSU

**Article 4** : Les membres de la commission peuvent se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de la mission, notamment :

Monsieur le Directeur de la SAEM

Marseille Habitat ou son représentant

Monsieur le Syndic de la copropriété ou son représentant

**Article 5** : L'animation des travaux de la commission est confiée au GIP pour le GPV : le directeur de projet copropriété organisera les travaux de la commission, animera les réunions du comité technique et rédigera le projet de plan de sauvegarde.

**Article 6** : Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2006

Fait à Marseille, le 2 mars

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT

---

ARRETE du 2 mars 2006  
**portant création de la commission chargée d'élaborer  
le plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment C  
au sein de l'ensemble immobilier « Parc Kallisté» à Marseille 15<sup>ème</sup>**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**VU** la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

**VU** le décret n° 2004-1442 du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

**VU** le compte-rendu de la commission de suivi du plan de sauvegarde du Parc Kallisté du 5 décembre 2005 ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est constitué une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment C au sein du Parc Kallisté, à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement.

.../...

**Article 2** : Les plans de sauvegarde ayant pour objectifs généraux, en tant que de besoin, de rétablir le fonctionnement des instances de gestion de la copropriété et d'en assainir la gestion, d'organiser la mise en place de mesures d'accompagnement économiques, urbaines et sociales, la commission d'élaboration a pour mission de proposer les mesures de sauvegarde appropriées à cette copropriété, un échéancier d'exécution ainsi que les engagements souscrits par ses membres et les aides envisagées.

**Article 3** : La composition de la commission est la suivante :

Président :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Membres de droit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le Maire de Marseille ou son représentant

**Le représentant des propriétaires**

Le représentant des locataires

Membres désignés :

Le Président du Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant

Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Monsieur le Procureur de la République ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Président du GIP du Grand Projet de Ville ou son représentant

Le Chef de Projet DSU

**Article 4** : Les membres de la commission peuvent se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de la mission, notamment :

Monsieur le Directeur de la SAEM

Marseille Habitat ou son représentant

Monsieur le Syndic de la copropriété ou son représentant

**Article 5** : L'animation des travaux de la commission est confiée au GIP pour le GPV : le directeur de projet copropriété organisera les travaux de la commission, animera les réunions du comité technique et rédigera le projet de plan de sauvegarde.

**Article 6** : Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2006

Fait à Marseille, le 2 mars

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT

---

ARRETE du 2 mars 2006  
**portant création de la commission chargée d'élaborer  
le plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment E  
au sein de l'ensemble immobilier « Parc Kallisté» à Marseille 15<sup>ème</sup>**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**VU** la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

**VU** le décret n° 2004-1442 du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

**VU** le compte-rendu de la commission de suivi du plan de sauvegarde du Parc Kallisté du 5 décembre 2005 ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est constitué une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment E au sein du Parc Kallisté, à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement.

.../...

**Article 2** : Les plans de sauvegarde ayant pour objectifs généraux, en tant que de besoin, de rétablir le fonctionnement des instances de gestion de la copropriété et d'en assainir la gestion, d'organiser la mise en place de mesures d'accompagnement économiques, urbaines et sociales, la commission d'élaboration a pour mission de proposer les mesures de sauvegarde appropriées à cette copropriété, un échéancier d'exécution ainsi que les engagements souscrits par ses membres et les aides envisagées.

**Article 3** : La composition de la commission est la suivante :

Président :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Membres de droit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le Maire de Marseille ou son représentant

**Le représentant des propriétaires**

Le représentant des locataires

Membres désignés :

Le Président du Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant

Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Monsieur le Procureur de la République ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Président du GIP du Grand Projet de Ville ou son représentant

Le Chef de Projet DSU

**Article 4** : Les membres de la commission peuvent se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de la mission, notamment :

Monsieur le Directeur de la SAEM

Marseille Habitat ou son représentant

Monsieur le Syndic de la copropriété ou son représentant

**Article 5** : L'animation des travaux de la commission est confiée au GIP pour le GPV : le directeur de projet copropriété organisera les travaux de la commission, animera les réunions du comité technique et rédigera le projet de plan de sauvegarde.

**Article 6** : Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2006

Fait à Marseille, le 2 mars

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT

---

ARRETE du 2 mars 2006  
**portant création de la commission chargée d'élaborer  
le plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment G  
au sein de l'ensemble immobilier « Parc Kallisté» à Marseille 15<sup>ème</sup>**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**VU** la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

**VU** le décret n° 2004-1442 du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

**VU** le compte-rendu de la commission de suivi du plan de sauvegarde du Parc Kallisté du 5 décembre 2005 ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est constitué une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment G au sein du Parc Kallisté, à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement.

.../...

**Article 2** : Les plans de sauvegarde ayant pour objectifs généraux, en tant que de besoin, de rétablir le fonctionnement des instances de gestion de la copropriété et d'en assainir la gestion, d'organiser la mise en place de mesures d'accompagnement économiques, urbaines et sociales, la commission d'élaboration a pour mission de proposer les mesures de sauvegarde appropriées à cette copropriété, un échéancier d'exécution ainsi que les engagements souscrits par ses membres et les aides envisagées.

**Article 3** : La composition de la commission est la suivante :

Président :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Membres de droit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le Maire de Marseille ou son représentant

**Le représentant des propriétaires**

Le représentant des locataires

Membres désignés :

Le Président du Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant

Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Monsieur le Procureur de la République ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Président du GIP du Grand Projet de Ville ou son représentant

Le Chef de Projet DSU

**Article 4** : Les membres de la commission peuvent se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de la mission, notamment :

Monsieur le Directeur de la SAEM

Marseille Habitat ou son représentant

Monsieur le Syndic de la copropriété ou son représentant

**Article 5** : L'animation des travaux de la commission est confiée au GIP pour le GPV : le directeur de projet copropriété organisera les travaux de la commission, animera les réunions du comité technique et rédigera le projet de plan de sauvegarde.

**Article 6** : Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2006

Fait à Marseille, le 2 mars

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT

---

ARRETE du 2 mars 2006  
**portant création de la commission chargée d'élaborer  
le plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment I  
au sein de l'ensemble immobilier « Parc Kallisté» à Marseille 15<sup>ème</sup>**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**VU** la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

**VU** le décret n° 2004-1442 du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

**VU** le compte-rendu de la commission de suivi du plan de sauvegarde du Parc Kallisté du 5 décembre 2005 ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est constitué une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment I au sein du Parc Kallisté, à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement.

.../...

**Article 2** : Les plans de sauvegarde ayant pour objectifs généraux, en tant que de besoin, de rétablir le fonctionnement des instances de gestion de la copropriété et d'en assainir la gestion, d'organiser la mise en place de mesures d'accompagnement économiques, urbaines et sociales, la commission d'élaboration a pour mission de proposer les mesures de sauvegarde appropriées à cette copropriété, un échéancier d'exécution ainsi que les engagements souscrits par ses membres et les aides envisagées.

**Article 3** : La composition de la commission est la suivante :

Président :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Membres de droit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le Maire de Marseille ou son représentant

**Le représentant des propriétaires**

Le représentant des locataires

Membres désignés :

Le Président du Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant

Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Monsieur le Procureur de la République ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Président du GIP du Grand Projet de Ville ou son représentant

Le Chef de Projet DSU

**Article 4** : Les membres de la commission peuvent se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de la mission, notamment :

Monsieur le Directeur de la SAEM

Marseille Habitat ou son représentant

Monsieur le Syndic de la copropriété ou son représentant

**Article 5** : L'animation des travaux de la commission est confiée au GIP pour le GPV : le directeur de projet copropriété organisera les travaux de la commission, animera les réunions du comité technique et rédigera le projet de plan de sauvegarde.

**Article 6** : Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2006

Fait à Marseille, le 2 mars

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT

---

ARRETE du 2 mars 2006  
**portant création de la commission chargée d'élaborer  
le plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment H  
au sein de l'ensemble immobilier « Parc Kallisté» à Marseille 15<sup>ème</sup>**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**VU** la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

**VU** le décret n° 2004-1442 du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

**VU** le compte-rendu de la commission de suivi du plan de sauvegarde du Parc Kallisté du 5 décembre 2005 ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est constitué une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment H au sein du Parc Kallisté, à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement.

.../...

**Article 2** : Les plans de sauvegarde ayant pour objectifs généraux, en tant que de besoin, de rétablir le fonctionnement des instances de gestion de la copropriété et d'en assainir la gestion, d'organiser la mise en place de mesures d'accompagnement économiques, urbaines et sociales, la commission d'élaboration a pour mission de proposer les mesures de sauvegarde appropriées à cette copropriété, un échéancier d'exécution ainsi que les engagements souscrits par ses membres et les aides envisagées.

**Article 3** : La composition de la commission est la suivante :

Président :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Membres de droit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le Maire de Marseille ou son représentant

**Le représentant des propriétaires**

Le représentant des locataires

Membres désignés :

Le Président du Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant

Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Monsieur le Procureur de la République ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Président du GIP du Grand Projet de Ville ou son représentant

Le Chef de Projet DSU

**Article 4** : Les membres de la commission peuvent se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de la mission, notamment :

Monsieur le Directeur de la SAEM

Marseille Habitat ou son représentant

Monsieur le Syndic de la copropriété ou son représentant

**Article 5** : L'animation des travaux de la commission est confiée au GIP pour le GPV : le directeur de projet copropriété organisera les travaux de la commission, animera les réunions du comité technique et rédigera le projet de plan de sauvegarde.

**Article 6** : Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du



présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2006

Fait à Marseille, le 2 mars

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT

---

ARRETE du 2 mars 2006  
**portant création de la commission chargée d'élaborer  
le plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment F  
au sein de l'ensemble immobilier « Parc Kallisté» à Marseille 15<sup>ème</sup>**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**VU** la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

**VU** le décret n° 2004-1442 du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

**VU** le compte-rendu de la commission de suivi du plan de sauvegarde du Parc Kallisté du 5 décembre 2005 ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est constitué une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment F au sein du Parc Kallisté, à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement.

.../...

**Article 2** : Les plans de sauvegarde ayant pour objectifs généraux, en tant que de besoin, de rétablir le fonctionnement des instances de gestion de la copropriété et d'en assainir la gestion, d'organiser la mise en place de mesures d'accompagnement économiques, urbaines et sociales, la commission d'élaboration a pour mission de proposer les mesures de sauvegarde appropriées à cette copropriété, un échéancier d'exécution ainsi que les engagements souscrits par ses membres et les aides envisagées.

**Article 3** : La composition de la commission est la suivante :

Président :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Membres de droit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le Maire de Marseille ou son représentant

**Le représentant des propriétaires**

Le représentant des locataires

Membres désignés :

Le Président du Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant

Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Monsieur le Procureur de la République ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Président du GIP du Grand Projet de Ville ou son représentant

Le Chef de Projet DSU

**Article 4** : Les membres de la commission peuvent se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de la mission, notamment :

Monsieur le Directeur de la SAEM

Marseille Habitat ou son représentant

Monsieur le Syndic de la copropriété ou son représentant

**Article 5** : L'animation des travaux de la commission est confiée au GIP pour le GPV : le directeur de projet copropriété organisera les travaux de la commission, animera les réunions du comité technique et rédigera le projet de plan de sauvegarde.

**Article 6** : Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2006

Fait à Marseille, le 2 mars

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT

---

ARRETE du 2 mars 2006  
**portant création de la commission chargée d'élaborer  
le plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment D  
au sein de l'ensemble immobilier « Parc Kallisté» à Marseille 15<sup>ème</sup>**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**VU** la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

**VU** le décret n° 2004-1442 du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

**VU** le compte-rendu de la commission de suivi du plan de sauvegarde du Parc Kallisté du 5 décembre 2005 ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est constitué une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment D au sein du Parc Kallisté, à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement.

.../...

**Article 2** : Les plans de sauvegarde ayant pour objectifs généraux, en tant que de besoin, de rétablir le fonctionnement des instances de gestion de la copropriété et d'en assainir la gestion, d'organiser la mise en place de mesures d'accompagnement économiques, urbaines et sociales, la commission d'élaboration a pour mission de proposer les mesures de sauvegarde appropriées à cette copropriété, un échéancier d'exécution ainsi que les engagements souscrits par ses membres et les aides envisagées.

**Article 3** : La composition de la commission est la suivante :

Président :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Membres de droit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le Maire de Marseille ou son représentant

**Le représentant des propriétaires**

Le représentant des locataires

Membres désignés :

Le Président du Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant

Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Monsieur le Procureur de la République ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Président du GIP du Grand Projet de Ville ou son représentant

Le Chef de Projet DSU

**Article 4** : Les membres de la commission peuvent se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de la mission, notamment :

Monsieur le Directeur de la SAEM

Marseille Habitat ou son représentant

Monsieur le Syndic de la copropriété ou son représentant

**Article 5** : L'animation des travaux de la commission est confiée au GIP pour le GPV : le directeur de projet copropriété organisera les travaux de la commission, animera les réunions du comité technique et rédigera le projet de plan de sauvegarde.

**Article 6** : Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2006

Fait à Marseille, le 2 mars

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT

---

ARRETE du 2 mars 2006  
**portant création de la commission chargée d'élaborer  
le plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment B  
au sein de l'ensemble immobilier « Parc Kallisté» à Marseille 15<sup>ème</sup>**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**VU** la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

**VU** le décret n° 2004-1442 du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

**VU** le compte-rendu de la commission de suivi du plan de sauvegarde du Parc Kallisté du 5 décembre 2005 ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

**ARRETE**



**Article 1** : Il est constitué une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété Bâtiment B au sein du Parc Kallisté, à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement.

.../...

**Article 2** : Les plans de sauvegarde ayant pour objectifs généraux, en tant que de besoin, de rétablir le fonctionnement des instances de gestion de la copropriété et d'en assainir la gestion, d'organiser la mise en place de mesures d'accompagnement économiques, urbaines et sociales, la commission d'élaboration a pour mission de proposer les mesures de sauvegarde appropriées à cette copropriété, un échéancier d'exécution ainsi que les engagements souscrits par ses membres et les aides envisagées.

**Article 3** : La composition de la commission est la suivante :

Président :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Membres de droit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le Maire de Marseille ou son représentant

**Le représentant des propriétaires**

Le représentant des locataires

Membres désignés :

Le Président du Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant

Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Monsieur le Procureur de la République ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Président du GIP du Grand Projet de Ville ou son représentant

Le Chef de Projet DSU

**Article 4** : Les membres de la commission peuvent se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de la mission, notamment :

Monsieur le Directeur de la SAEM

Marseille Habitat ou son représentant

Monsieur le Syndic de la copropriété ou son représentant

**Article 5** : L'animation des travaux de la commission est confiée au GIP pour le GPV : le directeur de projet copropriété organisera les travaux de la commission, animera les réunions du comité technique et rédigera le projet de plan de sauvegarde.

**Article 6** : Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2006

Fait à Marseille, le 2 mars

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale  
de la commune d'AUBAGNE**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'AUBAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune d'AUBAGNE ;

Considérant le remplacement du régisseur titulaire sur la demande du maire de la commune d'AUBAGNE ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 modifié portant nomination du régisseur titulaire de la commune d'AUBAGNE est modifié comme suit :

Madame Michèle MARIUS, fonctionnaire territorial titulaire de la commune d'AUBAGNE, est nommée régisseur titulaire en remplacement de Madame Sylviane THOMAS épouse BORCHI.

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune d'AUBAGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2005 présentée par Monsieur Rolland CAMPO FRANCO, directeur du supermarché Casino, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 30 novembre 2005 sous le n° A 2005 11 17/1348 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Rolland CAMPO FRANCO est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**SUPERMARCHE CASINO – 74 avenue Draïo de la Mar – 13620 CARRY LE ROUET** - à l'exclusion des caméras intérieure fixe "réserves" et extérieure fixe "quai de réception" non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux **non ouverts au public**, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, le fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2005 présentée par Monsieur Jean-Jacques LEQUEUX, directeur d'exploitation de la société HOME BOX, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 30 novembre 2005 sous le n° A 2005 11 21/1349 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Jacques LEQUEUX est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

### **BOX 13 HOME BOX – 173 chemin de la Madrague Ville – 13002 MARSEILLE.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 16 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté agréant Monsieur Philippe AURIBEAU  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R251-1 et 251-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2005 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Philippe AURIBEAU en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Monsieur Philippe AURIBEAU, né le 31 août 1974 à Aix en Provence (13) demeurant 21 avenue Frédéric Mistral – 13650 Meyrargues, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe AURIBEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 février 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté agréant Monsieur Patrick SPIEZ  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

**De la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R251-1 et 251-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2005 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Patrick SPIEZ en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Monsieur Patrick SPIEZ, né le 27 août 1953 à Nice (06), demeurant 21 Lot. La Cascade – 13115 Saint Paul Lez Durance, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick SPIEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 février 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté agréant Monsieur Gilles PIANETTI  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

**De la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R251-1 et 251-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2005 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Gilles PIANETTI en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Monsieur Gilles PIANETTI, né le 23 Décembre 1961 à Pertuis (84), demeurant Le Carrouquier – 13115 Saint Paul Lez Durance, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles PIANETTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 février 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté agréant Madame Bernadette MAUTES née HILLENBLINK  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

**De la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9 et R. 235-1;

Vu le Code de la Route notamment les articles 251-1 et 251-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2005 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Madame Bernadette MAUTES née HILLENBLINK en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Madame Bernadette MAUTES née HILLENBLINK née le 21 septembre 1957 à St Avoird (57), demeurant Lot. Réclavier – Villa 15 – 13650 Meyrargues, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Bernadette MAUTES née HILLENBLINK et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 février 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la Société  
de sécurité privée dénommée « SUD EST SECURITE » sise à MARSEILLE (13015) du  
27 février 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le gérant de la SARL « SUD EST SECURITE » sise 1, rue du Laos à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société à responsabilité limitée dénommée « SUD EST SECURITE » sise 1, rue du Laos à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

---

**FAIT A MARSEILLE, LE 27 février 2006**

POUR LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MOLLEGES**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
-----

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- 2 -

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Considérant la demande du maire de MOLLEGES en date du 5 janvier 2006 portant création d'une régie de recettes d'Etat pour sa police municipale ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MOLLEGES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire et son suppléant peuvent être assistés d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur titulaire, le suppléant et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de SAINT ANDIOL. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de MOLLEGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 27 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale  
de la commune de NOVES**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de NOVES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de NOVES ;

Considérant le remplacement du régisseur titulaire sur la demande du maire de la commune de NOVES ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de NOVES est modifié comme suit :

Monsieur Alain BELTRANDO, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de NOVES, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Manuel MATAIX.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de NOVES est modifié comme suit :

Il n'y a pas de régisseur suppléant.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de NOVES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MOLLEGES**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MOLLEGES ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de MOLLEGES ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Cécile GANDOLFO épouse PEREZ, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de MOLLEGES, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

.../...  
- 2 -

Article 3 : Madame Michèle VIAUD, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de MOLLEGES, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de MOLLEGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 27 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société  
de sécurité privée dénommée « YOHAN SECURITE » sise aux PENNES MIRABEAU (13170) du  
28 février 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société « YOHAN SECURITE » sise 1 Bis Rue Emile Zola – ZA l'Agavon – LES PENNES MIRABEAU (13170) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société à responsabilité limitée dénommée « YOHAN SECURITE » sise 1 Bis Rue Emile Zola – ZA l'Agavon – LES PENNES MIRABEAU (13170), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 28 février 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Secrétaire Général**

**Signé Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance pour les stations Total ;

Considérant les demandes en date des 5 et 6 décembre 2005 présentée par Monsieur Dominique PATHE, chef de service du département développement, ingénierie, maintenance de la société Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur les sites Total Caronte Martigues et Marronede Fos/Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La société TOTAL FRANCE est autorisée à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, dans les quatre stations mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**DU 28 FEVRIER 2006**

-----



# INSTALLATION DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

## DANS LES STATIONS TOTAL FINA ELF - 4 -

### MARSEILLE

Jarret – 70 Bd Françoise Duparc – 13004  
Parc Barry – Bd Chave – 13005

### AIX EN PROVENCE

Thermes – 23 Avenue de Lattre de Tassigny – 13100

### ROUSSET

Autoroute A8 – 13790



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2005 présentée par Monsieur Dominique PATHE, chef de service du département développement, ingénierie, maintenance de la société Total France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 16 décembre 2005 sous le n° A 2005 12 08/1365 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Dominique PATHE est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**RELAIS ELF SUD-OUEST – ZI SECT 83 – RN 568 – 13270 FOS SUR MER.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2005 présentée par Monsieur Dominique PATHE, chef de service du département développement, ingénierie, maintenance de la société Total France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 16 décembre 2005 sous le n° A 2005 12 08/1364 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Dominique PATHE est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**RELAIS TOTAL MAZENODE – 359 boulevard Mireille Lauze – 13011 MARSEILLE.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2005 présentée par Monsieur Dominique PATHE, chef de service du département développement, ingénierie, maintenance de la société Total France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 décembre 2005 sous le n° A 2005 12 08/1362 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Dominique PATHE est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**RELAIS TOTAL CARONTE – route de Lavera – 13500 MARTIGUES.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2005 présentée par Monsieur Dominique PATHE, chef de service du département développement, ingénierie, maintenance de la société Total France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 décembre 2005 sous le n° A 2005 12 08/1361 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**



Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Dominique PATHE est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**RELAIS TOTAL MARRONEDE – route de Port de Bouc – 13270 FOS SUR MER.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2005 présentée par Monsieur Dominique PATHE, chef de service du département développement, ingénierie, maintenance de la société Total France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 décembre 2005 sous le n° A 2005 12 08/1360 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Dominique PATHE est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**RELAIS TOTAL SAINTE ANNE – 17 avenue du 8 mai 1945 – 13700 MARIGNANE.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours, à l'exclusion de celles fournies par la caméra "linéaire presse" pour laquelle l'enregistrement n'est pas autorisé.** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Relais Total Parc Chanot ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2005 présentée par Monsieur Dominique PATHE, chef de service du département développement, ingénierie, maintenance de la société Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 14 décembre 2005 sous le n° A 2005 12 08/804 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

.../...  
- 2 -

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :  
Monsieur Dominique PATHE est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**RELAIS TOTAL PARC CHANOT – 35/37 boulevard Rabatau – 13008 MARSEILLE.**

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :  
Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale **de 3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### AVENANT A L'ARRETE DU 16 JANVIER 2004 portant Nomination de Lieutenants de Louveterie

LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la Loi n° 71-552 du 09 juillet 1971 modifiée, tendant à adapter le corps des Lieutenants de Louveterie à l'économie moderne,
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1973 relatif à l'application de la Loi n° 71-552 du 09 juillet 1971,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 portant nomination de lieutenants de louveterie,
- Vu** la correspondance de démission de Monsieur GARCIA François, lieutenant de louveterie de la 2<sup>ème</sup> circonscription en date du 29 mars 2005,
- Vu** la demande présentée par Monsieur Jean Christophe LOVISOLO,
- Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Considérant la démission de Monsieur François GARCIA, lieutenant de louveterie de la 2<sup>ème</sup> circonscription, prise en compte au 31 décembre 2005, l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 portant nomination de lieutenants de louveterie est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Christophe LOVISOLO  
Domicilié 18 rue Albert Camus 13640 LA ROQUE D'ANTHERON  
Est nommé lieutenant de louveterie de la 2<sup>ème</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône  
A compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 jusqu'au 31 décembre 2009

#### Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône et les Sous Préfets des arrondissements d'Aix en Provence, Arles et Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 01 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**SIGNE**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée  
« LA CANNOISE DE PROTECTION » sise à MARSEILLE (13016) du 2 mars 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;



VU la demande présentée par le dirigeant de la société à responsabilité limitée « LA CANNOISE DE PROTECTION » sise 43 Rue Condorcet à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société à responsabilité limitée dénommée « LA CANNOISE DE PROTECTION » sise 43 Rue Condorcet à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 2 mars 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**DECISION**

***Portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Bouches-du-Rhône***

**Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Bouches-du-Rhône.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

De nommer Madame Marcelle PIERROT, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, en qualité de Déléguée Territoriale Adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pa ris, le 1<sup>er</sup> mars 2006

Philippe VAN DE MAELE





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 27 février 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Luc FABRE, sous-préfet d'Arles**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de M.. Christian FREMONT, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 21 octobre 2003 portant nomination de M. Jean-Luc FABRE, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FABRE dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I ADMINISTRATION GENERALE

1. **Elections**

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral en vue desquelles la convocation des électeurs est faite par le sous-préfet en application des dispositions de l'article L. 247 du code précité ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Arles (article L.17 du code électoral).

## **2. Sépultures et opérations funéraires**

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

- Autorisations de création des chambres funéraires ;

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales;

- Autorisations de déroger aux délais d'inhumation prévus au premier alinéa de l'article r 2213-53 du CGCT.

## **3. Enquêtes publiques**

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

## **4. Police des étrangers**

- signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues, cartes de séjour temporaire des salariés agricoles OMI).

- signature des titres d'identité républicains( TIR),

- signature des documents de circulation pour étrangers mineurs ( DCEM),

- signature des prolongations de visas

- signature des visas de retour .

- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Arles.

## **II ADMINISTRATION COMMUNALE**

- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122.15 du code général des collectivités territoriales ;

- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;

- Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;

- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- Constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement
- Attestation de non recours contre les actes communaux ;

### III POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 1- Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- 2 - Autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;
- 3- Arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;
- 4 - Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- 5 - Recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil et remise des décrets portant intégration dans la nationalité française;
- 6 - Autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;
- 7 - Délivrance des permis de conduire, conversion des brevets militaires, échanges des permis de conduire étrangers ou d'Outre Mer, validation des diplômes professionnels, établissement des permis de conduire internationaux ;
- 8 - Validation du permis de conduire de la catégorie B pour la conduite des voitures de place, des ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire ;
- 9 - Mesures à prendre prévues aux articles L. 224-2, L224-6, L224-7, L 224-8 du code de la route;
- 10- Délivrance des permis de chasser ;
- 11- Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;
- 12 - Certificats de situation ;
- 13 - Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 14 - Délivrance des carnets WW ;
- 15 - Délivrance et renouvellement des cartes W ;
- 16 - Délivrance des certificats internationaux de route ;
- 17 - Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- 18 - Rectification des cartes grises pour changement de domicile ;

19-délivrance des cartes d'identité professionnelle, validation annuelle et renouvellement de ces cartes ;

20 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

21 - Retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visites techniques obligatoires).

22 - Attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI)

23 - Déclaration de destruction.

#### IV / AFFAIRES DIVERSES

##### 1) **Compétences générales**

- Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;

- Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;

- Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture.

- Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).

- Délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la partie de l'Estran située dans le périmètre de la réserve nationale de Camargue, ainsi que les autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la digue à la mer (loi 86.2 du 3.01.1986).

- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.

- Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture.

##### 2) **Pouvoirs propres du corps préfectoral**

1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215-1. du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L. 2214-4 de ce même code ;

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêtés fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;

4- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

5 - Délivrance des permis de visite aux détenus hospitalisés en application de l'article D 403 ;

6 - Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 394 du code de procédure pénale ;

7- Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

8 - Désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire siégeant à Arles,

9 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat .

#### V / LOGEMENT

Signature des protocoles d'accord de prévention de l'expulsion dans le cadre de la circulaire n° 2004-10 du 13 mai 2004 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions.

Article 2 : M. Jean-Luc FABRE est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation et les permis de conduire à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Arles en application des articles R. 322-12 et R.221-2 du code de la route.

#### Article 3 :

1) - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc FABRE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des matières visées à l'article 1er, titre I-4 et des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er titre IV-2, par M. Roger SITT, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture, ou, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Elisabeth RABOUIN, attachée de préfecture, chef du bureau des collectivités territoriales et du développement local, et de l'environnement, Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau de la réglementation et de l'administration générale, Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau des actions interministérielles et des moyens généraux.

2) S'agissant des matières visées à l'article 1er, titre I-4, la délégation conférée à M. Jean-Luc FABRE pourra être exercée :

- Pour les récépissés et prorogation de récépissés ainsi que pour les cartes de séjour temporaires, par M. Roger SITT, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture ou Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau de la réglementation et de l'administration générale ou M. François BLANC, secrétaire administratif, chef de la section nationalité.
- Pour les cartes de séjour temporaires ou les étiquettes sécurisées apposées sur les passeports des travailleurs saisonniers OMI ou CEE, par Roger SITT, secrétaire général de la sous-préfecture ou Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau de la réglementation et de l'administration générale ou M. François BLANC, secrétaire administratif, chef de la section nationalité.
- Pour les lettres d'irrecevabilité des demandes d'admission au séjour, par M. Roger SITT, secrétaire général de la sous-préfecture ou Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau de la réglementation et de l'administration générale.

3) S'agissant de la délivrance des CNI et passeports, la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> Titre III 4 pourra être exercée par M. François BLANC, secrétaire administratif chef de la section nationalité.

4) S'agissant du recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française et de la notification des décrets portant intégration dans la nationalité française, la délégation visée à



l'article 1<sup>er</sup> titre III 5 pourra être exercée par M. François BLANC , secrétaire administratif, chef de la section nationalité ou Mme Marie-Hélène GALMICHE, secrétaire administratif.

5) S'agissant des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des pouvoirs de décisions de l'article 1er, titre IV alinéa 2, la suppléance de M. Jean-Luc FABRE sera assurée en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Bernard FRAUDIN , sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou M. Yves FAUQUEUR, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. SITT, secrétaire général , Mme Arielle BICHERON ,attachée, chef du bureau de la réglementation et de l'administration générale ou M. Albert MARTIN, secrétaire administratif sont chargés de la présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et reçoivent délégation pour signer les procès verbaux de cette commission.

Article 6: l'arrêté n° 2005 292-5 du 19 octobre 2005 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Arles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 février 2006  
Le Préfet,

Signé:Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 27 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves FAUQUEUR,  
sous-préfet d'Aix-en-Provence**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juin 2004 portant nomination de Monsieur Yves FAUQUEUR, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Yves FAUQUEUR, sous-préfet d'Aix-en-Provence, à compter de sa prise de fonctions, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l'arrondissement.

**TITRE I -ADMINISTRATION GENERALE**

**1.1 Elections**

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales, cantonales et législatives ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d' Aix-en-Provence (article L.17 du code électoral).

### **1.2. Sépultures et opérations funéraires**

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines
- Autorisations de création des chambres funéraires ;

### **1.3. Enquêtes publiques**

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

## **TITRE II -POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**

### **2.1. Police des étrangers**

- Signature des titres de séjours et renouvellement des cartes de résidents, toutes nationalités confondues, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture,
- délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs( TIR),
- délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs( DCEM)
- délivrance des prolongations de visas,
- délivrance des visas de retour,
- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés de demande de titre de séjour.
- prorogation des visas consulaires sur les passeports des travailleurs saisonniers étrangers, dans la limite de la prorogation de leur contrat de travail,
- délivrance du titre de séjour aux scientifiques étrangers sous protocole d'accord ITER, à leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

### **2.2 Police administrative**

- 2.2.1- Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs;
- 2.2.2- Arrêtés agréant les gardes particuliers ;
- 2.2.3- Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique,
- 2.2.4- Délivrance des permis de chasser
- 2.2.5 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi
- 2.2.6 - Délivrance des récépissés aux associations loi 1901
- 2.2.7- Délivrance des livrets et carnets de circulation
- 2.2.8- Recherche dans l'intérêt des familles
- 2.2.9- Opposition à la sortie du territoire des mineurs
- 2.2.10- Suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse et alcoolémie
- 2.2.11- Délivrance, validation et renouvellement des cartes de commerçant non sédentaire.
- 2.2.12 - Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code général des collectivités locales.
- 2.2.13 - Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal.
- 2.2. 14 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.

### **2.3 Etablissement des permis de conduire internationaux**

## **2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur**

- attestations de gage et non gage ;
- visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile
- délivrance des carnets WW ;
- renouvellement des cartes W
- délivrance des certificats internationaux de route ;
- identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- retrait des certificats d'immatriculation ( défaut de visite technique obligatoire )
- attestation de véhicules économiquement irréparables ( VEI )
- déclaration de destruction
- délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Aix en Provence, en application de l'article R.332.12 du code de la route

## **2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports et laisser passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la Suisse.**

## **2.6. Naturalisation par décret et mariage.**

### **TITRE III -ADMINISTRATION COMMUNALE**

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4 Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
- 3.5 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.6 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
- 3.7 Attestation de non recours contre les actes communaux;
- 3.8 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.

### **TITRE IV- AFFAIRES DIVERSES**

#### **4.1 - Compétences générales**

- 4.1.1 - Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 4.1.2 - Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- 4.1.3 - Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception, de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- 4.1.4 - Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.
- 4.1.5 - Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).
- 4.1.6 - Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives, notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.
- 4.1.7 - octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture

4.1.8 - Décompte du temps de présence effectif des agents , acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;

4.1.9 Validation des autorisations d'absence et congés.

#### **4.2) Pouvoirs propres du corps préfectoral**

4.2.1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publiques en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L 2214-4 de ce même code ;

4.2.2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative;

4.2.3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique ;

4 2 4 – Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D386 du code de procédure pénale ;

4.2.5 - Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

4.2.6 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

4.2.7 - Présidence de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

### **TITRE V- LOGEMENT**

Tout acte relatif au plan départemental d'action pour le logement : coprésidence du bureau d'action d'insertion par le logement (BAIL), décision d'attribution, procès verbaux, convocations et notification, protocoles en matière de prévention des expulsions.

#### Article 2 :

1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves FAUQUEUR, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 ainsi que les compétences définies au titre V et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Mme Josiane HUMBERT, secrétaire général de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées.
- Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau des actions interministérielles.
- Mme Béatrice HAESSLER, attachée, chef du bureau du cabinet.
- Mme Christine TORRES, attachée, chef du bureau de l'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TORRES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Hubert PRONO son adjoint.

-Délégations de signature également consenties à :

- Mme Dany KIRCHTHALER, secrétaire administrative,
- Mme Marie-Claude HUSSON, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.6 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant ni décision ni instruction générale).

-Mme DRAOUZIA Fatima, Adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe,

-Mme BRAUD Corinne, Adjoint administratif,

-M.CARRERES Antoine, Agent administratif 2<sup>ème</sup> classe,

-Mme Eugénie JAMBON, Agent administratif 2<sup>ème</sup> classe pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1, exclusivement pour les récépissés de demande de carte de séjour, les convocations de ressortissants étrangers et les correspondances ou consultations diverses, ne comportant ni décision, ni instruction générale.

-Melle Marie-France DUBOIS pour la signature des passeports et des CNI.

-Mme Béatrice BATTUT pour les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup>, titre II, alinéa 2-4 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant aucune décision ni instruction générale).

2- En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, titre IV, alinéa 4.1 (procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique), la délégation consentie en ce domaine pourra également être exercée, conformément à l'article 24 du décret 95-260 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, par Madame Sabine LEMARIEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUMBERT, secrétaire général, la signature des pièces comptables inférieures ou égales à 2500 € sera exercée par Madame Mme Chantal GIOVANOLLA, secrétaire administrative. En cas d'absence ou d'empêchement de celle ci, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Claudine PACTON, secrétaire particulière du sous-préfet.

4 En cas d'absence ou empêchement de Mme Anne KESSAS, chef du bureau des affaires décentralisées, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par M. Guy BOURBON, secrétaire administratif.

5- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ALLARD, chef du bureau des actions interministérielles la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme BARBIERI (pour le logement et expulsions locatives), Mme BENAMMAR (pour l'environnement, l'urbanisme, la politique de la ville, les affaires économiques et la DGE).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves FAUQUEUR, la signature de pièces comptables supérieures à 2500 € et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre IV, alinéa 2 du présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M. Bernard FRAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou

en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M Jean-Luc FABRE, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles.

Article 4 : L'arrêté n° 2005 350-2 du 16 décembre 2005 est abrogé .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 février 2006

Le préfet,

Signé: Christian FREMONT





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 27 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FRAUDIN,  
sous-préfet de l'arrondissement d'Istres**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.604 du 1 juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2005 portant nomination de Monsieur Bernard FRAUDIN en qualité de sous-préfet d'Istres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FRAUDIN, sous-préfet d'Istres dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

**I / ADMINISTRATION GENERALE**

**1. Elections**

- opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L.258 du code électoral ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;



- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Istres (article L.17 du code électoral).

## **2. Sépultures et opérations funéraires**

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

- Autorisations de création des chambres funéraires ;

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code des communes.

## **3. Police des eaux**

- Actes relatifs à la police et à la conservation des eaux prévus par les articles 103 et 111 du code rural ;

- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de ces permissions ;

## **4. Enquêtes publiques**

- Enquêtes en vue de rétablissement de servitude de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs et siphons.

## **II / ADMINISTRATION COMMUNALE**

- Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités locales ;

- Etablissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptables des collectivités locales de leur ressort ;

- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L.2122.15 du code général des collectivités territoriales ;

- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;

- Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;

- création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;

- constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement,
- recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité;
- attestation de non recours contre les actes communaux ;
- autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes ;

### **III / POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**

- 1 - délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- 2 - autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;
- 3- arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;
- 4 - délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- 5 - recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil ;
- 6 - autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;
- 7 - autorisation des courses de taureaux ;
- 8 - établissement des permis de conduire internationaux ;
- 9- délivrance des permis de chasser et des licences de chasse;
- 10- décisions portant suspension du permis de conduire ( articles L224-2, L224-6, L224-7, L224-8 du crde de la route ) ;
- 11 - délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;
- 12 - attestations de gage et de non gage ;
- 13 - visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 14- délivrance des carnets WW ;
- 15 - renouvellement des cartes W ;
- 16 - délivrance des certificats internationaux de route ;
- 17 - identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- 18 - rectification des cartes grises pour changement de domicile ;

19 - délivrance des cartes d'identités professionnelles, validation annuelle et renouvellement de ces cartes,.

20 - délivrance de la carte professionnelle de conducteurs de taxi.

#### **IV / AFFAIRES DIVERSES**

##### **1) Compétences Générales**

- autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception ainsi que de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- répartition des feuillets destinés à la confection des registres de l'état civil.
- pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.
- procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2073 du 10 07 02) et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public( arrêté préfectoral n° 39 du 07 01 03).
- tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la sous-préfecture

##### **2) Pouvoirs propres du corps préfectoral**

1- Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215.1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article 2214-4 de ce même code ;

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêté fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;

4 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

5 - Délivrance des permis de visite aux détenus ;

6- Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 386 du code de procédure pénale ;

7- octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004;

8- Désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire siégeant à Istres.

9 - Signature, à la demande du préfet de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

Article 2 : M. Bernard FRAUDIN est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Istres en application de l'article R. 322-12 du code de la route.

Article 3 : En matière de police des étrangers, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FRAUDIN dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

- signature des titres de séjour en première demande des salariés stagiaires en entreprise et des travailleurs saisonniers hors union Européenne, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;

- signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues) ;

- signature des titres d'identité républicains ( TIR) et documents de circulation pour étrangers mineurs ( DCEM),

- signature des prolongation de visas ,

- signature des visas de retour,

- signature des titres de voyage et des sauf-conduits de réfugiés,

- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés, délivrance des autorisations provisoires de séjour des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

- signature des lettres d'irrecevabilité de demandes d'admission au séjour pour les étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FRAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au Titre IV alinéa 2, des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des compétences définies au titre V et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Madame Josiane LECAILLON, directrice de préfecture, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,

- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,

- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,

- Mr David LAMBERT, attaché, chargé de mission, chef adjoint du bureau du cabinet,

- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,

- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers

-Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif , adjointe au chef du bureau du cabinet,

- Mme Christine CARLIOZ-BOISSON, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau de la cohésion sociale.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement simultané de M.FRAUDIN,Mme LECAILLON, Mme COSQUER et M. GILSON, la délégation concernant la délivrance des CNI et passeports, les mesures à prendre prévues aux articles L224-2, L 224-6, L 224-7 et L 224-8 du code de la route et les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain (R 363-23 du code des communes) pourra être exercée par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée,
- Mme Odile BROCH, attachée,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée
- M David LAMBERT, attaché

Article 5 : S'agissant des matières visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à M. Bernard FRAUDIN pourra être exercée par :

- Mme Josiane LECAILLON, directrice, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- M. David LAMBERT, attaché, chargé de mission, chef adjoint du bureau du cabinet
- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers

Pour les récépissés, la prorogation des récépissés, les autorisations provisoires de séjour, les visas des travailleurs saisonniers et les titres de séjour (vignettes) des travailleurs saisonniers par :

- Mme Josiane LECAILLON, directrice, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- Mme Martine SABATIER, secrétaire administratif,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FRAUDIN, les pouvoirs de décision énumérés à l'article 1er Titre IV alinéa 2 du présent arrêté ainsi que la signature des pièces comptables supérieures à 2500 € et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M. Jean-Luc FABRE, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou par M. Yves FAUQUEUR, sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Article 7 : En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LECAILLON, secrétaire générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Mme Christine DELANOIX, attachée , chef du bureau du cabinet,
- M. David LAMBERT, chargé de mission, chef adjoint du bureau du cabinet
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif , adjointe au chef du bureau du cabinet,
- Mme Christine NICOT - MASSON, secrétaire administratif.

Article 8: L'arrêté n° 2006 46-1 du 15 février 2005 est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 février 2006  
Le préfet,

Signé: Christian FREMONT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

---

#### **Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant délégation de signature à Madame Josiane GILBERT, directeur des collectivités locales et du cadre de vie**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Sur la proposition du secrétaire général de préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **A R R E T E**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Josiane GILBERT, directeur des collectivités locales et du cadre de vie dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- la notification des recours exercés dans le cadre du contrôle de légalité,
- les mémoires en défense concernant les recours de plein contentieux inférieurs à 7000 euros et les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions prises par les chefs de services déconcentrés dans les domaines délégués par le préfet,
- les documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction des collectivités locales et du cadre de vie (contrats, bons de commande),
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,

- les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la direction des collectivités locales et du cadre de vie,
- les correspondances courantes et les décisions pour lesquelles il y a compétence liée,
- les arrêtés en matière d'installations classées et de la loi sur l'eau prolongeant les délais d'instruction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LOPEZ, attaché ,chef du bureau du contrôle de légalité en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LOPEZ la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions par Mme Marie-Pierre BARRE, attachée principale de préfecture Mme Marylène RAMON , attachée de préfecture et M. Joël ANGELINI, attaché contractuel .

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne ROCHAT, attachée, chef du bureau du contentieux en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ROCHAT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Melle Laure BERNARD, attachée de préfecture  
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme ROCHAT et de Melle BERNARD , la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Mme Chantal GUENOLE, secrétaire administratif de préfecture

Article 4 Délégation de signature est donnée à M.Philippe BAECHELEN, attaché ,chef du bureau du contrôle budgétaire en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- Approbation des délibérations, comptes, rôles et budgets des associations syndicales régies par les lois des 21 et 22 décembre 1865 dans le cadre de l'arrondissement chef-lieu,
- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats .

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PIERRUGUES, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- les copies conformes de documents.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent PIERRUGUES, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mlle Yvonne BONHOMMET, attachée de préfecture .

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine INVERNON, attachée ,chef du bureau de l'environnement en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- avis au public relatifs à la réglementation sur les installations classées, sur les installations nucléaires de base (INB) et à la réglementation prise pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée.
- Récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée.
- Agréments d'installations de traitement de denrées par ionisation( cf arrêté ministériel du 8 janvier 2002)
- Récépissés de déclaration des installations soumises à agrément en application de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 codifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
- Récépissés de déclaration des activités de transport, négoce et courtage des déchets d'emballages industriels banals, délivrés en application de l'article 8 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.
- Récépissés de déclaration d'installations de regroupement de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés ( loi du 15 /07/75 précitée codifiée et arrêté ministériel du 7 septembre 1999)
- Récépissés de déclaration de stockage de produits pétroliers dans les lieux non cités par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée.
- Certificats d'inscription délivrés en application du décret du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Certificats de capacité de dressage de chiens «au mordant» ( arrêté ministériel du 26 octobre 2001)
- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine INVERNON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Christine HERBAUT , attachée de préfecture .

En cas d'absence simultanée de Mme INVERNON et de Mme HERBAUT, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par M. Patrick BARTOLINI, attaché.

Article 7 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Josiane GILBERT, la délégation qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne ROCHAT, chef du bureau du contentieux,
- M. Pierre LOPEZ, chef du bureau du contrôle de légalité,

- M; Philippe BAECHELEN, chef du bureau du contrôle budgétaire,
- M.Laurent PIERRUGUES; chef du bureau de l'urbanisme,
- Mme Martine INVERNON, chef du bureau de l'environnement.

Article 8 : l'arrêté n°2004 356-6 du 21 décembre 2004 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

***Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006***

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 1er mars 2006 portant délégation de signature à MME Jocelyne CANONNE,  
directeur des moyens de l'Etat**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 , relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CANONNE, directeur des moyens de l'Etat dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

**A – Ressources Humaines**

I - Gestion administrative

- Agents de catégorie A et B  
Autorisations de travail à temps partiel, décisions de réintégration.
- Agents de catégorie C  
Tous actes de gestion déconcentrée.
- Pour les personnels de toutes catégories:
  - Promotion d'échelons,
  - Délivrance des cartes d'identité professionnelle

- Attestations d'emploi destinées à divers organismes
- Octroi de congé de maladie, de longue maladie, de longue durée et de congés sans traitements
- Tous documents afférents:
  - aux procédures de saisine du comité médical, de la commission de réforme
  - aux prestations sociales, familiales et aux retraites.

## II – Gestion financière

- Etablissement des rémunérations
- Etats des primes et indemnités diverses
- Attestations relatives aux montants des traitements et régimes indemnitaires
- Engagement et prise en charge de dépenses relatives aux expertises et contrôles

## B - Concours et Formation

- Engagement et prise en charge des dépenses relatives à l'organisation des concours (location de salles, état des frais de corrections)
- Tous actes de gestion relatifs aux actions de formation ne comportant ni décisions, ni instructions générales.

## C – Budget de fonctionnement de la Préfecture

- Commandes de mobiliers, matériels et autres fournitures d'un montant maximal de 3000 € et prise en charge des factures correspondantes.
- Tous actes de procédures préparatoires :
  - des contrats d'entretien et de maintenance
  - des marchés de fournitures, de prestations ou de travaux.

## D - Divers

- Documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction des moyens de l'Etat (contrats, bons de commande...).
- Correspondances générales, attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions de la direction ;
- Copies conformes de documents.
- Octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Claude PETIT, attachée, chef du bureau de la coordination à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

Article 3 :Délégation est donnée à Mme Claudine DUGUE, attachée, chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous actes déconcentrés de gestion administrative et financière du personnel,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine DUGUE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par ses adjoints : M. Xavier GIRARD, attaché principal et M. Pierre INVERNON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et dans la limite de leurs attributions par Mme Hélène MANFREDI et Mme Olivia CROCE chefs de section.

Article 4 :Délégation est donnée à Mme Suzanne FRIER , attachée, chef du bureau de la formation et des concours à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous courriers et tous actes de gestion relatifs aux formations ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne FRIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par son adjoint M. Marc SICCO, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 4:Délégation est donnée à Mme Huguette TURRILLOT , attachée principale, chef du bureau de la formation et des concours à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous actes de procédures préparatoires des contrats et marchés relevant des attributions de son bureau
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Huguette TURRILLOT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par son adjointe Mlle Brigitte TCHERDUKIAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 4:Délégation est donnée à Mme Huguette TURRILLOT, en l'absence de Mme CANONNE , à l'effet de signer, dans les limites des attributions du bureau de la logistique :

- tous actes de procédures préparatoires des contrats et marchés relevant des attributions de son bureau,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne CANONNE, la délégation qui lui est conférée sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Claude PETIT, attachée, chef du bureau de la coordination.
- Madame Claudine DUGUE, attachée, chef du bureau des ressources humaines
- Madame Suzanne FRIER, attachée, chef du bureau de la formation et des concours
- Madame Huguette TURRILLOT, attachée principale, chef du bureau de gestion.

Article 6 : l'arrêté n° 2004-356 –4 du 21 décembre 2004 est abrogé

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006  
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**

---

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant délégation de signature à M. Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du 15 Mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 février 2004 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ZONE DE DEFENSE SUD**

Article 1<sup>er</sup> : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à M. Bernard SQUARCINI, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.

Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992 , tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire .

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Bernard SQUARCINI, pour :

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SQUARCINI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> seront exercées par M. Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard SQUARCINI et M. BOULVRAIS, délégation de signature est donnée au colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SQUARCINI les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 seront exercées par M. Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard SQUARCINI et M. Paul BOULVRAIS la délégation de signature consentie aux articles 2 et 3 (a) sera exercée par M. Bernard FOUCAULT, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation de la forêt méditerranéenne et M. Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et à l'article 3(b) par M.le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud. et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du colonel MENE Et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période



d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par le colonel Axel BOUSSES, chef du bureau opérations, ou le commissaire principal Yves LEVASSEUR, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le commandant Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à M. Bernard SQUARCINI pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SQUARCINI, cette délégation de signature sera exercée par M. Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Bruno EVENAS, inspecteur principal des transmissions.

Article 8: En ce qui concerne le secrétariat général pour l'administration de la police( SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, à l'exclusion de leur emploi et de leur notation (sauf pour les personnels de police affectés dans les services du secrétariat général pour l'administration de la police),
- gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,
  - recrutement et formation des fonctionnaires de police,
  - représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives ,
  - présidence des commissions administratives paritaires des personnels gérés par le service zonal des transmissions et de l'informatique.

A cet effet, M. Bernard SQUARCINI est habilité à signer :

- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,
- les chèques,
- les bordereaux d'émission,
- les titres de recettes,
- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,
- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas 20 000 €, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SQUARCINI, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par M. Nicolas MENVIELLE, administrateur civil, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard SQUARCINI et M. Nicolas MENVIELLE, la délégation de signature est donnée pour les documents établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés ou marchés à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales,
- M. Gilles LUDINARD, directeur de la logistique,
- M. Francis SANSONETTI, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SQUARCINI et M. Nicolas MENVIELLE, la délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés portant nomination ainsi que ceux pris en matière de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Mme Monique LEGRAND, attachée de préfecture, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- M. Christian BORDES, attaché de police, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée de police, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Mme Marie Jeannine PAULEAU, attachée de police, chef du bureau du recrutement.
- M. Jean IZZO, attaché de police, chef du bureau de l'aménagement et du cadre de vie.

Article 12 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MENVIELLE, secrétaire général adjoint, en ce qui concerne la direction des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Mlle Cécile MOVIZZO, attachée de police, chef du bureau des marchés publics,
- M. Eric MARTEL, attaché de police, adjoint au chef de bureau des marchés publics,
- Mme Nadia VOISSIER-BARLET, attachée de police, chef du bureau de l'exécution financière,
- Mme Christine SANCHEZ, attachée de préfecture, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- M. Jean-Pierre PLISTAT, attaché de police, bureau du contentieux et de la documentation juridique,
- Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée de police, bureau du contentieux et de la documentation juridique.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LUDINARD, directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Thierry BALDES, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau des affaires immobilières,
- Melle Françoise LAGRIFFOUL, attachée de police, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières,
- M. Jean-Michel CHANCY, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,

- M. Alain BOISSEAU, attaché de préfecture, responsable de la plate-forme logistique, chef du bureau des matériels divers de fonctionnement et de l'habillement,
  - M. Alain CHAUVET, attaché de police, chef de la cellule financière et budgétaire,
  - M. Gérard FALGUIERES, ingénieur des travaux divisionnaire, chef de l'annexe du SGAP de Montpellier,
  - M. Francis JACOBS, ingénieur des travaux.

Article 14: Délégation de signature est accordée à M. le docteur Olivier MIREUR, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional pour les documents administratifs et financiers établis par son service à l'exception des arrêtés ou marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur Olivier MIREUR, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Frédérique COLINI, attachée de police.

Article 15: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal de la police aux frontières, délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF13
- M. Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à M. Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05
- M. Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06
- M. Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Mme Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11
- M. Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, et en son absence à Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A
- M. Roland FALZON, commandant de police fonctionnel et en son absence à Mme Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police fonctionnel pour la DDPAF 34
- M. André PICHON, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Pierre LECONTE DES FLORIS, commissaire principal ou M. Sébastien DOMINGO, attaché de police pour la DDPAF 66
- M. Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à M. Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Article 16 : Délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité et à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, directeur zonal de la police aux frontières à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité et aux agents administratifs, techniques et scientifiques (A.S.T. et O.C) du ressort de la zone relevant de leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ARNOULD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Laurent GUMBAU, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

## **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Article 17: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur SQUARCINI, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.

2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.

3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 18 : Signature est également donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Article 19: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Bernard SQUARCINI disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, (direction de la réglementation et des libertés publiques et direction de l'administration générale).

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SQUARCINI et outre les délégations consenties en ces domaines à M. Philippe NAVARRE, secrétaire général, Mme Ilham MONTACER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint, la délégation qui lui est

conférée dans les matières visées à l'article 18 sera exercée par M. Jacques BILLANT, sous-préfet directeur de cabinet .

Article 21: délégation est donnée à M. Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille à l'effet de signer:

-les actes juridiques concernant les dépenses de son service inférieures au seuil de 90 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable provisionnel, à l'exception des marchés;  
- les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application, aux adjoints de sécurité et aux personnels administratifs des catégories C relevant de son autorité( article 35 du décret n° 73-858 du 24 août 1973, arrêté ministériel du 24 août 1973, circulaire n° 73-563 du 29 novembre 1973).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

-en toutes matières par M. Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille

- en matière financière pour des dépenses inférieures à 20 000 euros par M. Bernard GRISSETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône ou par M. Fabien GIRARD, attaché de police, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône.

Article 22: Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation , à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité relevant de son autorité.

Article 23: l'arrêté n° 2005 248-6 du 5 septembre 2005 est abrogé.

Article 24: le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2006  
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT

## Avis et Communiqué